

CRI(2017)38



**RAPPORT DE L'ECRI
SUR L'UKRAINE**
(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 20 juin 2017

Publié le 19 septembre 2017

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

RAPPORT DE L'ECRI SUR L'UKRAINE

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 20 juin 2017

Publié le 19 septembre 2017

TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS | 7 |
| RÉSUMÉ | 9 |
| CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS | 11 |
| I. THEMES COMMUNS | 11 |
| 1. EXISTENCE DE LA LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE | 11 |
| - DROIT PENAL | 11 |
| - DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF | 13 |
| - ORGANES NATIONAUX SPECIALISES | 14 |
| 2. DISCOURS DE HAINE | 15 |
| - DONNEES | 15 |
| - DISCOURS DE HAINE DANS LE DISCOURS POLITIQUE ET AUTRES DISCOURS PUBLICS..... | 15 |
| - GROUPES EXTREMISTES | 17 |
| - DISCOURS DE HAINE DANS LES MEDIAS ET SUR L'INTERNET | 17 |
| - REPONSE DES AUTORITES | 18 |
| 3. VIOLENCES RACISTES ET HOMOPHOBES OU TRANSPHOBES | 20 |
| 4. POLITIQUES D'INTEGRATION | 22 |
| - MINORITES ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES HISTORIQUES..... | 22 |
| - NON-RESSORTISSANTS..... | 27 |
| II. THEMES SPECIFIQUES A L'UKRAINE | 30 |
| 1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE | 30 |
| 2. INTEGRATION DES PERSONNES DEPLACEES A L'INTERIEUR DE LEUR PROPRE PAYS (PDI) | 31 |
| 3. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT | 33 |
| - DONNEES | 33 |
| - QUESTIONS LEGISLATIVES | 33 |
| - PROMOTION DE LA TOLERANCE ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION..... | 35 |
| RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE | 37 |
| LISTE DES RECOMMANDATIONS | 39 |
| BIBLIOGRAPHIE | 41 |

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 23 mars 2017. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur l'Ukraine le 9 décembre 2011, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés dans le rapport.

La loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination a été adoptée en 2012 et reprend largement la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI. Des dispositions ont été introduites dans le Code du travail en 2015 pour interdire la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au travail. Des compétences de prévention de la discrimination et de lutte contre cette dernière ont été conférées au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme.

Un service de coordination sur le crime de haine a été désigné au sein de la police nationale à Kiev et des agents spécialisés au niveau régional sont chargés du suivi des actes de haine. Le formulaire de signalement à la police contient désormais une case où on peut indiquer que la victime a ressenti un motif de haine. Des affiches ont été produites pour encourager la dénonciation de crimes de haine.

La Stratégie nationale en matière de droits de l'homme a été approuvée en 2015 ; l'égalité et la non-discrimination figurent parmi ses six principes.

La Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom en Ukraine à l'horizon 2020 a été adoptée en 2013 ainsi qu'un plan d'action. Des mesures ont été prises en matière d'emploi pour donner aux Roms des informations sur les offres d'emploi, la formation professionnelle et la création d'entreprise. Des parcelles de culture agricole et maraîchère et des parcelles constructibles ont été attribuées à des Roms.

La société ukrainienne fait preuve d'une grande solidarité à l'égard des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) dont la plupart ont été accueillies avec compréhension et soutien. Un programme national général de soutien, d'adaptation sociale et de réintégration des PDI a été adopté en 2015.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs en Ukraine. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Le Code pénal ne réprime pas l'incitation à la haine motivée par l'homophobie ou la transphobie et la loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination ne mentionne pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Les dispositions particulières sur le crime de haine à motivation raciste (discours de haine et violences motivées par la haine) sont rarement appliquées, et le sont avec un faible taux de condamnation.

Les Roms sont la cible la plus fréquente de la violence raciste. En 2014 et 2015, une augmentation des violences graves à l'encontre des personnes LGBT, dans certains cas commises à l'aide d'armes et d'explosifs, a été notée. Des violences policières continuent d'être signalées ainsi que des manquements de la police à s'opposer à la violence raciste ou homophobe.

La Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom en Ukraine à l'horizon 2020 n'a pas de budget et n'est guère appliquée. L'absence de documents d'identité personnels demeure problématique pour de nombreux Roms. Les enfants roms font face à de nombreux problèmes dans le domaine de l'éducation, dont la ségrégation, l'absence de préscolarisation, le taux d'abandon élevé et le harcèlement.

Les réfugiés se heurtent à de graves difficultés dans la vie quotidienne et à des obstacles à l'intégration locale. Ils ne reçoivent pas de prestations sociales et n'ont pas accès au logement social ni aux cours de langue ukrainienne.

Les PDI ont du mal à faire enregistrer leur lieu de résidence, ce qui entrave l'exercice de leurs droits ainsi que leur accès au logement et à l'emploi.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes¹.

L'orientation sexuelle et l'identité de genre devraient figurer dans les listes de motifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 161 du Code pénal ainsi que dans toutes les formes aggravées d'infractions et les dispositions générales sur les circonstances aggravantes au paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67*. L'orientation sexuelle et l'identité de genre devraient expressément figurer dans la loi sur les principes de la prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine.

Le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme devrait avoir le pouvoir de mener des enquêtes à des fins de lutte efficace contre le racisme et la discrimination raciale.

Un système de collecte de données statistiques dans tous les domaines relatifs à l'intégration des Roms, y compris une dimension de genre, devrait être mis en place. Les Roms cherchant à prouver leur identité afin d'obtenir des documents d'identification personnelle devraient être exonérés des frais de justice*. Les autorités devraient se pencher sur la ségrégation raciale des Roms dans le système d'éducation et adopter une stratégie efficace d'abandon de cette pratique, de même que faciliter l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire. Des mesures visant les élèves, les parents et les enseignants devraient être prises pour empêcher le harcèlement des enfants roms à l'école.

Les autorités devraient procéder à l'évaluation soigneuse des insuffisances de la Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom ainsi que du plan d'action correspondant, avec une attention particulière dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de l'obtention des documents d'identité, puis les revoir et les actualiser en conséquence. Elles devraient le faire en étroite liaison avec les Roms et les organisations roms, et prévoir des crédits suffisants pour que ces actions soient efficaces.

Le Plan d'action pour l'intégration dans la société ukrainienne des réfugiés et des personnes nécessitant une protection complémentaire devrait être repris et actualisé et contenir des mesures d'amélioration de l'accès aux prestations sociales, au logement, à l'éducation, à l'apprentissage de la langue et aux services de l'emploi.

Les autorités devraient évaluer et revoir le programme national général de soutien, d'adaptation sociale et de réintégration des PDI, en s'attaquant particulièrement aux problèmes de logement et d'emploi, et en investissant les moyens financiers nécessaires dans l'intégration des PDI.

Un organe indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs à motivation raciale de la police, devrait être créé.

Des mesures, comme la formation des enseignants, de promotion de la compréhension et du respect des élèves LGBT à l'école et de prévention du harcèlement devraient être déployées.

¹ En raison de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie en 2014 et du conflit armé actuel dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk, le rapport de l'ECRI ne tient pas compte de la situation dans ces territoires qui ne sont pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités ukrainiennes auxquelles le rapport et ses recommandations s'adressent.

* Cette recommandation fera l'objet d'un suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Existence de la législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Droit pénal

1. L'analyse qui suit des dispositions concernées du droit pénal ukrainien examine les lacunes observées par rapport aux composantes-clés d'une législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale énumérées dans la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI.
2. Le paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal réprime les actes délibérés d'incitation à l'hostilité et à la haine nationalistes, raciales ou religieuses et à l'atteinte à l'honneur et à la dignité nationaux, ainsi que les actes insultant les sentiments inspirés par des convictions religieuses. Le même paragraphe érige en infraction pénale toute restriction directe ou indirecte de droits ou tout octroi de privilèges directs ou indirects sur des critères de race, de couleur de la peau, d'opinion politique, de religion ou autres croyances, de sexe, de handicap, d'origine ethnique et sociale, de fortune, de lieu de résidence, de langue ou autres traits. Le paragraphe 2 de l'article 161 alourdit les peines encourues pour tous les actes ci-dessus s'ils sont accompagnés de violence, de tromperie ou de menace, ou sont commis par un agent de l'État. L'ECRI observe que, comme le veut le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale sur les droits de l'homme, une proposition de décriminalisation de cette partie de l'article 161 relative à la discrimination a été soumise au Conseil des ministres³. Elle soutient cette modification, car elle considère qu'il est préférable de traiter la discrimination dans le droit civil et administratif, comme elle l'a indiqué dans sa RPG n° 7.
3. Par rapport à la liste des comportements figurant dans la RPG n° 7 (alinéas a, b et c du paragraphe 18), on constate l'absence de l'incitation à la discrimination et à la violence, ainsi que de la diffamation. Pour ce qui est des motifs, l'ECRI observe que la langue, la nationalité et l'origine ethnique ne sont pas mentionnées à propos de l'infraction d'incitation. Il lui a cependant été assuré qu'elles seraient incluses dans les motifs à caractère nationaliste, racial ou religieux spécifiquement définis dans cette partie de l'article ; aucune jurisprudence ne vient toutefois le confirmer. Les injures publiques ne sont érigées en infraction que si elles sont liées à la religion ; la race, la couleur, la langue, la nationalité et l'origine nationale ou ethnique ne sont pas mentionnées, comme le voudrait pourtant la recommandation de l'ECRI.
4. Le Code ne semble pas contenir de dispositions reprenant l'alinéa d du paragraphe 18 de la RPG n° 7 et réprimant l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigrent un tel ensemble de personnes. Il ne punit pas non plus la négation, la minimisation grossière, la

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7 de l'ECRI, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ Voir également le paragraphe 55 du présent rapport.

justification ou l'apologie publiques de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre (alinéa e du paragraphe 18 de la RPG n° 7)⁴. L'ECRI observe à cet égard que la loi sur la condamnation des régimes communiste et national-socialiste et l'interdiction de l'utilisation de leurs symboles à des fins de propagande est entrée en vigueur en 2015 ; ce texte, qui réprime la négation et la justification publiques de la « nature criminelle » des régimes soviétique et nazi, ainsi que la production, la diffusion et l'utilisation publique de leurs symboles, n'est pas conforme à l'alinéa e du paragraphe 18 de la RPG n° 7. Cette lacune est préoccupante, car l'Ukraine est partie au Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, qui impose aux États de criminaliser la négation, la minimisation grossière, l'approbation ou la justification du génocide ou des crimes contre l'humanité lorsqu'elles sont commises par le biais d'un système informatique⁵.

5. Bien que l'article 255 du Code pénal réprime la création et la direction d'une organisation criminelle ainsi que la participation à ses activités, et le paragraphe 3 de l'article 161 les actes énumérés aux paragraphes 1 et 2 du même article s'ils sont commis par un groupe de personnes organisé, l'ECRI n'a trouvé aucune disposition réprimant la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités, aux fins de contribuer aux infractions visées aux alinéas a, b, c, d, e et f du paragraphe 18 de la RPG n° 7, comme le demande l'alinéa g du même paragraphe.
6. Le Code pénal précise spécifiquement que certaines infractions (comme le meurtre, l'agression physique ou la menace de mort) sont aggravées si elles sont motivées par l'intolérance raciale, nationaliste ou religieuse⁶. Le paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67 du Code prévoit également que les motifs d'hostilité ou de haine raciale, nationaliste ou religieuse constituent une circonstance aggravante de toute infraction, conformément au paragraphe 21 de la RPG n° 7. L'ECRI se félicite qu'un projet de loi complétant cette disposition par la race, la couleur de la peau, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle, la transsexualité, le handicap et la langue ait été soumis au Conseil des ministres. Elle soutient énergiquement cette modification proposée, et invite à y faire figurer en outre la nationalité et l'origine nationale ou ethnique, comme le veut sa RPG n° 7.
7. L'ECRI observe enfin qu'aucune disposition ne couvre la responsabilité pénale des personnes morales commettant les infractions évoquées ci-dessus, comme le demande pourtant sa RPG n° 7 au paragraphe 22.
8. L'ECRI recommande de modifier le Code pénal pour y spécifier les infractions suivantes : incitation à la discrimination et à la violence ; diffamation ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes ou dénigre un ensemble de personnes ; négation, minimisation grossière, justification ou apologie publiques de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; création ou direction d'un groupement qui promeut le racisme, soutien à un tel groupement et participation

⁴ Le paragraphe 1 de l'article 436 du Code pénal réprime la production, la distribution et l'utilisation publique de symboles des régimes totalitaires communiste et national-socialiste (nazi).

⁵ Article 6 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. À la ratification de ce texte, l'Ukraine avait déclaré qu'elle demande que la négation ou la minimisation grossière soient commises avec l'intention d'inciter à la haine, à la discrimination ou à la violence contre une personne ou un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, ou de la religion, dans la mesure où cette dernière sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments.

⁶ Code pénal, article 115, paragraphe 14 (meurtre), article 121, paragraphe 2 (coups et blessures graves volontaires), article 122, paragraphe 2 (coups et blessures moyennement graves volontaires), article 126, paragraphe 2 (violences et torture), article 127, paragraphe 2 (torture), article 129, paragraphe 2 (menace de mort).

à ses activités. Il conviendrait aussi d'y ajouter la responsabilité pénale des personnes morales. Toutes les dispositions correspondantes devraient mentionner les motifs de race, de couleur de peau, de langue, de religion, de nationalité et d'origine nationale ou ethnique.

- **Droit civil et administratif**

9. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités ukrainiennes d'adopter une législation antidiscriminatoire complète dans tous les domaines de la vie, en s'inspirant de sa Recommandation de politique générale n° 7. L'ECRI se félicite donc de l'entrée en vigueur en septembre 2012 de la loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine (ci-après désignée par « la loi »). Modifié en 2014, ce texte reprend largement la RPG n° 7 de l'ECRI. Il n'en présente pas moins certaines omissions, soulignées ci-dessous dans un but d'amélioration du cadre législatif de lutte contre la discrimination raciale.
10. L'article premier de la loi définit la discrimination en s'appuyant sur une liste non exhaustive de critères : race, couleur de la peau, opinions politiques, croyances religieuses ou autres, sexe, âge, handicap, origine ethnique ou sociale, nationalité, état civil, lieu de résidence, langue et autres traits. Cela est conforme à la RPG n° 7 de l'ECRI⁷.
11. En ce qui concerne les formes de discrimination, l'ECRI observe que la loi ne mentionne pas spécifiquement la ségrégation ou la discrimination par association, comme le voudrait le paragraphe 6 de sa RPG n° 7. Le texte ne précise pas non plus que les autorités publiques doivent veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination, comme le veut le paragraphe 9 de la RPG n° 7.
12. La loi ne met pas en place de procédures judiciaires et/ou administratives, avec procédures de conciliation et procédures en référé pour les cas d'urgence, qui soient facilement accessibles à toutes les victimes de discrimination, comme le voudrait le paragraphe 10 de la RPG n° 7. Son article 14 permet aux victimes de discrimination de déposer un recours devant l'organisme public concerné, la collectivité locale, le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme (voir ci-dessous) ou la justice. Une demande d'indemnisation du préjudice matériel ou moral exige une procédure civile longue et coûteuse.
13. L'ECRI constate l'absence de dispositions sur le partage de la charge de la preuve. Les autorités ont indiqué qu'elles figurent à l'article 60 du Code de procédure civile. Ce dernier dit que chaque partie doit prouver les faits sur lesquels elle appuie sa demande, mais n'est pas conforme à la définition donnée par l'ECRI au paragraphe 11 de sa RPG n° 7⁸. L'ECRI estime que les dispositions relatives au partage ou au renversement de la charge de la preuve sont essentielles dans les affaires de discrimination, et doivent figurer clairement dans la législation traitant spécifiquement de la lutte contre la discrimination.
14. L'ECRI a été informée qu'un nouveau projet de loi sur les amendements à certains actes législatifs de l'Ukraine (concernant l'harmonisation de la législation sur la prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination avec la législation de l'Union européenne), qui abordera certaines des lacunes

⁷ Se reporter ci-dessous à la section consacrée aux politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT.

⁸ RPG n° 7, paragraphe 11 : « La loi doit prévoir que, si une personne s'estimant victime d'un acte discriminatoire a établi devant le tribunal ou toute autre autorité compétente des faits qui permettent de présumer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, il incombe à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu discrimination. »

susmentionnées, est actuellement devant le Parlement⁹. Elle considère cette opportunité comme l'occasion favorable d'inclure dans la législation anti-discrimination tous les éléments manquants relevés par l'ECRI.

15. L'ECRI recommande de faire figurer dans la loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine : la ségrégation et la discrimination par association ; l'obligation des autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination ; des procédures judiciaires et/ou administratives aisément accessibles, avec procédures de conciliation et procédures en référé pour les cas d'urgence ; et le partage ou le renversement de la charge de la preuve .

- **Organes nationaux spécialisés**¹⁰

16. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait vivement de créer ou de désigner parmi les structures existantes un organisme spécialisé dans les questions se rapportant au racisme et à la discrimination raciale, conformément aux principes énoncés dans sa RPG n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national. Elle se félicite donc de constater que l'article 10 de la loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine confère ces compétences de prévention et de lutte au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme. Ces pouvoirs habilite le Commissaire à : contrôler le respect du principe de non-discrimination dans la vie publique et privée ; porter plainte pour discrimination devant les tribunaux et participer en personne ou par le truchement d'un représentant à la procédure judiciaire ; examiner les plaintes de personnes ou de groupes relatives à la discrimination ; soumettre des propositions d'amélioration de la législation de prévention et de lutte en matière de discrimination ainsi que de mise en place et d'abandon d'actions positives ; émettre des avis sur les affaires de discrimination à la demande des tribunaux. L'ECRI se félicite de constater qu'avec les compétences déjà prévues dans la loi sur le Commissaire parlementaire ukrainien aux droits de l'homme, les pouvoirs de cet organe semblent maintenant presque pleinement conformes à sa RPG n° 2 et au paragraphe 24 de sa RPG n° 7. La seule omission restante est le pouvoir de mener des enquêtes¹¹.

17. L'ECRI recommande que soit conféré au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme le pouvoir de mener des enquêtes à des fins de lutte efficace contre le racisme et la discrimination raciale.

⁹ Par exemple, il prévoit une liste plus large de formes de discrimination, y compris la discrimination par association, et habilite le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme à donner des instructions contraignantes pour éliminer des violations dans le domaine de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination.

¹⁰ Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

¹¹ Se reporter au paragraphe 52 du rapport explicatif de la RPG n° 7, qui explique l'ampleur et l'importance des pouvoirs d'enquête.

2. Discours de haine¹²

18. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal réprime le discours de haine, mais uniquement à caractère nationaliste, racial ou religieux. La loi ne mentionne pas l'incitation à la haine fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. L'ECRI renvoie à sa recommandation formulée au paragraphe 114 du présent rapport.

- Données

19. Le Bureau du Procureur général, le ministère de l'Intérieur, le Secrétariat d'État à l'exécution des peines et la Commission nationale des statistiques collectent des données sur le crime de haine, mais sans distinguer le discours de haine et les violences motivées par la haine. L'ECRI constate que jusqu'à tout récemment, ces données n'étaient pas ventilées entre les différents motifs de haine. La police nationale a publié pour la première fois en 2016 des données sur le crime de haine collectées par les services de police en 2015. Il en ressort que sur un total de 157 affaires, 31 étaient motivées par le racisme et la xénophobie, trois par l'hostilité à l'encontre des Roms et des Sinté, 18 par l'antisémitisme, 94 par l'hostilité à l'encontre des chrétiens et des membres d'autres religions, neuf par l'hostilité à l'encontre des personnes LGBT, et deux par l'hostilité à l'égard des personnes handicapées. Il y avait eu le plus souvent incitation à la haine accompagnée de violence (45 cas au total), dégradation de biens (32 cas) et agression physique (30 cas)¹³.

20. L'ECRI observe que les chiffres officiels sont inférieurs à ceux qui ont été signalés par organisations internationales et la société civile (213 affaires de haine au total en 2015)¹⁴. Cela pourrait signifier qu'un quart environ des crimes de haine ne sont pas signalés à la police ou reconnus comme tels par cette dernière. L'ECRI a effectivement été informée que le discours de haine en particulier n'est pas toujours pris au sérieux par les forces de l'ordre, et que, malgré les efforts récents visant à reformer la police, elle n'inspire pas confiance (voir le paragraphe 53).

21. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient reportées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par l'appareil judiciaire, et d'en publier ces données.

- Discours de haine dans le discours politique et autres discours publics

22. La rhétorique antirusse a dominé le discours politique ces trois dernières années, à la suite de l'annexion illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, ainsi que du conflit armé dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk¹⁵. Le conflit a également aggravé l'intolérance religieuse et les tensions entre les différentes Églises fidèles à Kyiv ou à Moscou.^{16 17} Les cas de harcèlement ou d'insultes à

¹² Conformément à la RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, on entend par « discours de haine » le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut.

¹³ OSCE (BIDDH) 2016.

¹⁴ OSCE (BIDDH) 2016.

¹⁵ Ce rapport ne traite pas de la situation de ces territoires qui ne sont pas actuellement sous le contrôle effectif des autorités ukrainiennes auquel le présent rapport est adressé.

¹⁶ Digital Journal 2015 ; Byzantine Tx 2016.

l'encontre de personnes ou de groupes en raison de leur identité russe semblent toutefois peu nombreux à Kyiv et dans d'autres régions. Une source indique que les Russes et les personnes d'origine ethnique ukrainienne disent fréquemment qu'ils continuent d'entretenir de bons rapports¹⁸.

23. Le conflit semble en revanche avoir eu des retombées négatives sur les groupes vulnérables en général. Il semble y avoir eu une montée du discours de haine et des propos discriminatoires dans le discours public, jusque dans les milieux politiques, à l'encontre des Roms, des demandeurs d'asile, des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que des étudiants étrangers et des personnes LGBT¹⁹.
24. En ce qui concerne les Roms, l'ECRI a noté qu'un représentant des pouvoirs publics a tenu en août 2016 des propos de haine. À la suite du meurtre d'une enfant non rom de neuf ans, qui aurait été tuée par un Rom, des émeutes ont eu lieu à Loshchynivka, près d'Odessa, à la faveur desquelles il a été demandé que la communauté rom soit expulsée du village. Le maire a publiquement déclaré qu'il partageait l'indignation de la population locale²⁰. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe a envoyé une lettre au Premier ministre pour lui signifier l'inquiétude que lui inspiraient ces propos ainsi que les mesures prises par les autorités locales, qui donnaient l'impression que tous les membres de ce groupe étaient des criminels, et qui nourrissaient les préjugés préexistants.²¹
25. Des réfugiés ont aussi été en butte à des discours publics d'intolérance. L'ECRI a été informée qu'en mars 2016, des manifestants locaux et des groupes extrémistes ont protesté contre l'ouverture d'un troisième centre d'accueil à Yagotyn, près de Kyiv. Cette action s'est accompagnée d'une campagne dans les médias, où il a été notamment affirmé que les réfugiés répandent des maladies. L'ECRI constate que ces protestations ont effectivement empêché l'ouverture du centre et témoignent de l'intensité de la xénophobie à certains endroits.
26. Pour ce qui est des personnes déplacées, l'ECRI se félicite de constater la rareté des cas de discours de haine qui lui ont été signalés au niveau local²². Mais la sympathie initialement observée en 2014 semble retomber. L'ECRI a appris qu'il n'est pas rare de trouver des offres discriminatoires de logement ou d'emploi, écartant par exemple d'emblée les personnes venues de Donetsk. Les personnes déplacées de l'est de l'Ukraine sont plus souvent en butte à l'intolérance que les Tatars de Crimée, et ont été accusées de soutenir les séparatistes.
27. En ce qui concerne le discours de haine homophobe, des groupes LGBT indiquent que les principales Églises ukrainiennes restent la source essentielle de préjugés et d'intolérance. Sa rhétorique homophobe s'est considérablement intensifiée au second semestre 2015, à la suite de la Marche de l'égalité (LGBT Pride) de Kyiv et de l'adoption de la législation protégeant l'orientation sexuelle sur le marché du travail (se reporter également à ce sujet au paragraphe 117 du présent rapport)²³. Certains membres de la classe politique, affiliés pour la plupart

¹⁷ Depuis l'indépendance de l'Ukraine, il y a eu une rivalité, parfois ouvertement conflictuelle, entre l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Kyiv, l'Église orthodoxe ukrainienne du Patriarcat de Moscou et l'Église orthodoxe autocéphale ukrainienne.

¹⁸ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme 2015.

¹⁹ Nations Unies, CERD 2016.

²⁰ RFE/RL 2016a.

²¹ Council of Europe, Secretary General 2016.

²² Zaharov 2016.

²³ Nash Mir Center 2016a.

à des partis radicaux et nationalistes, ont également tenu des propos agressivement homophobes en public²⁴.

- **Groupes extrémistes**

28. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de redoubler d'efforts pour surveiller, prévenir et réprimer les activités et manifestations néonazies illicites et lutter contre elles. Elle leur recommandait aussi de mener une campagne spécifique de sensibilisation destinée à dissuader les jeunes d'adhérer aux groupes néonazis et de skinheads.
29. Selon le chef des services de sécurité nationale, aucune organisation d'extrême-droite n'est enregistrée en Ukraine²⁵. L'ECRI observe toutefois qu'il existe toujours des organisations extrémistes qui font preuve d'intolérance à l'égard de groupes vulnérables et incitent à la haine raciale²⁶. L'ECRI a en outre appris que certains de ces groupes ou de leurs membres ont pris part à des engagements militaires dans l'est du pays, ce qui a permis à leur programme ouvertement ultranationaliste de gagner en popularité.
30. L'ECRI n'a connaissance d'aucune campagne de sensibilisation visant à dissuader les jeunes d'adhérer à ces groupes; le ministère de l'Intérieur a toutefois indiqué qu'il contrôle régulièrement la situation au sein de la jeunesse, identifie les meneurs, les participants actifs et les autres membres des organisations extrémistes ainsi que les personnes qui soutiennent ces dernières²⁷.

- **Discours de haine dans les médias et sur l'internet**

31. Un rapport de 2016²⁸ indique que le discours de haine est peu fréquent dans les médias ukrainiens, malgré les tensions sociales causées par l'annexion illégale de la Crimée et le conflit armé dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk; un tel discours a toutefois été observé à l'encontre de la population du Donbass dans des médias de faible diffusion ou dans des blogs. On lit dans le même document que ce ne sont pas les journalistes, mais des députés ukrainiens qui tiennent des propos de haine à la télévision: ils mentiraient, manipuleraient et insulteraient leurs adversaires comme ils l'entendent à des fins politiques²⁹. Le discours de haine se rencontre le plus fréquemment dans des émissions-débats ou des interviews diffusées sur des chaînes que possèdent des oligarques d'opposition.
32. L'ECRI observe que les personnes LGBT sont fréquemment la cible de discours de haine sur les médias. Selon un rapport d'ONG de 2014 sur le discours de haine dans les médias ukrainiens, sur 424 cas recensés, l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont arrivées en deuxième position après l'origine ethnique³⁰. Les médias régionaux, en particulier, semblent promouvoir l'idée que le mode de vie des personnes LGBT est incompatible avec les valeurs ukrainiennes et chrétiennes³¹. Dans sa couverture de manifestations comme la Marche des fiertés d'Odessa de 2015 et la Marche de l'égalité de Kyiv, la presse a été en majeure partie tendancieuse et a répandu des stéréotypes³².

²⁴ Nash Mir Center 2016a.

²⁵ Bocheva et al. 2016.

²⁶ Nations Unies, CERD 2016.

²⁷ Conseil de l'Europe, Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales 2016.

²⁸ IREX 2016.

²⁹ IREX 2016.

³⁰ Nash Mir Center 2016a.

³¹ IREX 2016.

³² Nash Mir Center 2016a.

- **Réponse des autorités**

33. Le discours de haine inquiète particulièrement l'ECRI non seulement parce que c'est souvent la première étape vers la violence, mais aussi en raison de ses effets psychologiques perniciose sur les personnes qui y sont en butte et sur la cohésion sociale en général. Il convient d'y répondre par la répression (sanctions prévues en droit pénal, civil et administratif), mais aussi par d'autres mesures visant à contrer ses effets nuisibles (prévention, autorégulation et contre-discours).
34. En ce qui concerne l'application du droit pénal, l'ECRI observe qu'il y a eu 79 poursuites pour infractions à caractère haineux en 2015 ; trois seulement ont donné lieu à des condamnations et à des peines. Les données englobant à la fois l'incitation à la haine et à la violence sans les distinguer, il est impossible de connaître les chiffres relatifs au discours de haine. Selon des ONG, le paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal n'a jamais été appliqué. L'ECRI trouve ces chiffres très bas et déplore les taux de succès minimales des poursuites et de la répression pour infractions de ce type. Cela pourrait être révélateur d'une mauvaise compréhension du crime de haine et d'une formation insuffisante des juristes, par exemple. L'ECRI a aussi été informée qu'il est courant, au cours des procédures pénales, de déclasser des crimes de haine en comportements antisociaux, plus aisés à poursuivre, mais donnant lieu à des peines moindres. Elle le déplore du fait que cela ne donne plus à comprendre que le crime de haine est plus grave et intolérable.
35. L'ECRI regrette par ailleurs que l'application du paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67 sur les circonstances aggravantes ne donne pas lieu à la collecte de données distinctes, avec indication des motifs invoqués (hostilité raciale, nationale ou religieuse). Ces informations aideraient à se faire une idée complète du crime de haine à motivation raciste en Ukraine.
36. L'ECRI recommande que des données soient collectées sur l'application du paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67 du Code pénal sur les circonstances aggravantes, ainsi que sur les motifs spécifiques de haine invoqués.
37. L'ECRI se félicite d'un certain nombre de développements récents, qui pourraient avoir des effets bénéfiques et faciliter le règlement de certains problèmes de signalement insuffisant et de non-reconnaissance du crime de haine : modifications apportées au formulaire de signalement à la police (avec case où on peut indiquer que la victime a perçu un motif de haine)³³ ; désignation d'un service de coordination sur le crime de haine au sein de la police nationale à Kyiv et d'agents spécialisés au niveau régional, chargés du suivi des enquêtes lorsque la victime a signalé un motif de haine ; formation étendue des agents de police, en particulier par l'OSCE, sur l'identification du crime de haine et la manipulation du nouveau formulaire de signalement ; collecte de données sur les actes de haine commis à l'encontre de personnes LGBT, même si ce motif ne figure pas actuellement dans le droit pénal (cette mesure a amélioré les rapports entre les groupes de personnes LGBT et la nouvelle police)³⁴. Enfin, des affiches ont été produites pour encourager à dénoncer les crimes de haine (avec images de cinq groupes vulnérables : minorités ethniques, musulmans, homosexuels, personnes handicapées et personnes âgées). Le titre de ces affiches proclame : « Être soi-même n'est pas un crime ; agresser les gens pour ce qu'ils sont en est un ». L'ECRI invite les autorités à apposer ces affiches aussi largement que possible dans le pays.

³³ Bocheva et al. 2016.

³⁴ La nouvelle Police nationale d'Ukraine a été créée en novembre 2016. Toutes les fonctions de police, sauf les services spécialisés et les banques de données, sont passées du ministère de l'Intérieur sous le contrôle direct de la Police nationale, qui travaille actuellement à la mise en place d'une nouvelle structure, dont la Patrouille de police nouvellement créée.

38. En ce qui concerne les médias et l'internet, l'ECRI recommandait dans son quatrième rapport aux autorités de veiller à ce qu'ils ne contribuent pas à créer une atmosphère d'hostilité à l'égard des membres des groupes vulnérables ; d'encourager les initiatives qu'ils prennent en matière de formation aux questions relatives aux droits de l'homme et au racisme et à la discrimination raciale en particulier ; et de prendre des mesures spécifiques pour empêcher que l'internet ne serve à diffuser des commentaires et des contenus racistes.
39. L'article 6 de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, qui s'applique aux opérateurs publics comme privés, interdit de promouvoir l'idée d'exclusivité, de supériorité ou d'infériorité de personnes ou de groupes sur la base de leurs croyances religieuses, de leurs idées, de leur appartenance nationale ou ethnique, de leur état physique ou de fortune ou de leur origine sociale. Le Conseil national ukrainien de la radiodiffusion-télévision, une autorité publique indépendante à ancrage constitutionnel, veille au respect de la législation ; c'est le seul régulateur public dans le domaine de la radiodiffusion. Ses huit membres sont notamment chargés d'imposer des sanctions en cas d'infraction à la loi³⁵ : avertissement (en cas de première infraction), amende (notamment en cas de non-régularisation après un avertissement) et dépôt d'une demande de révocation de la licence auprès de la justice (en cas de non-régularisation après avertissement et amende).
40. L'ECRI se félicite de constater que l'article 6 a servi à réprimer le discours de haine fondé sur des motifs relevant de son mandat. Une chaîne de télévision a récemment été sanctionnée pour discours de haine antisémite, et la justice examine actuellement la demande de révocation de sa licence.
41. En ce qui concerne la formation, le HCR organise des formations depuis 2015 pour informer les médias de leur rôle dans la formation de l'opinion publique sur les personnes déplacées. Une fiche d'information et un prospectus ont été préparés ; ils fournissent aux journalistes des consignes détaillées mais concises sur la façon d'aborder le sujet. À l'été 2015, le HCR, le gouvernement et la société civile ont lancé une campagne créative de communication sur les médias pour développer la tolérance des communautés d'accueil à l'égard des personnes déplacées. Cette campagne comporte trois volets : des vidéos, une campagne d'affiches et la mise en place d'un portail Web comportant une liste de prestataires qui collectent et distribuent l'aide aux personnes déplacées. La campagne a été diffusée sur toutes les chaînes de télévision nationales et les affiches apposées dans les huit plus grandes villes des principales régions d'accueil. L'ECRI rend hommage à cette action très utile.
42. L'ECRI rappelle que l'Ukraine a ratifié en 2006 le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, entrée en vigueur pour le pays en 2007. Elle a appris qu'une unité sur la cybercriminalité a été créée au sein de la police nationale pour surveiller l'internet. Mais selon des ONG, des plaintes pour menaces et incitations à la haine en ligne, en particulier sur les réseaux sociaux, ciblant principalement les Roms et les personnes LGBT, seraient régulièrement négligées ou ne feraient pas l'objet d'une enquête soigneuse, surtout faute de moyens ou parce que la police les considère comme des bagatelles.
43. L'ECRI recommande d'intensifier les activités de l'unité sur la cybercriminalité et de lui fournir les ressources techniques et humaines nécessaires à la lutte contre le discours de haine sur l'internet. Elle recommande également l'élaboration de lignes directrices pour identifier et traiter le discours de haine par les forces de police.

³⁵ www.nrada.gov.ua.

44. L'ECRI accorde enfin une grande importance à ce que la lutte contre le discours de haine le dénonce et le condamne directement par des contre-discours qui en soulignent clairement le caractère délétère et inacceptable. Elle a appris qu'un contre-discours de ce type est rare en Ukraine, et que les autorités sont en général peu enclines à prendre la défense des groupes vulnérables, par peur de déclencher des réactions négatives au sein de la population majoritaire. Elle note toutefois avec satisfaction que le Président aurait fait en 2015 une déclaration historique et été le premier chef d'État ukrainien à soutenir publiquement le droit constitutionnel de toute personne à participer à la Marche de l'égalité, pendant que d'autres voix la condamnaient et s'efforçaient de la faire interdire³⁶. Plusieurs députés ont par ailleurs participé à la marche. Les membres des groupes de personnes LGBT y ont vu un signe très favorable.

3. Violences racistes et homophobes ou transphobes

45. Le paragraphe 2 de l'article 161 du Code pénal réprime l'incitation à la haine nationaliste, raciale ou religieuse accompagnée de violence. L'article 178 réprime les dommages causés à des bâtiments ou à des lieux de culte religieux. Le Code pénal prévoit aussi que certaines infractions sont assorties des circonstances aggravantes lorsqu'elles sont motivées par l'intolérance raciale, nationaliste ou religieuse ; et le paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67 alourdit les peines pour toute autre infraction commise avec les mêmes motifs (voir paragraphe 6 ci-dessus). Le droit pénal ne réprime pas spécifiquement les actes motivés par l'homophobie ou la transphobie (voir paragraphe 114 du présent rapport).
46. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait vivement aux autorités de redoubler d'efforts pour lutter contre les infractions racistes violentes dans tout le pays en sanctionnant avec efficacité les infractions de ce type lorsqu'elles sont commises. Les paragraphes 19, 20 et 34 du présent rapport donnent des chiffres sur le crime de haine (discours de haine et violences motivées par la haine). Comme cela a déjà été dit, les dispositions particulières du Code pénal sur le discours de haine et la violence à motivation haineuse sont rarement appliquées, avec un faible taux de condamnation. L'ECRI rappelle les récents développements évoqués ci-dessus (paragraphe 37), qui pourraient, dans ce contexte, avoir des retombées positives.
47. Il semble que les Roms soient la cible la plus fréquente de la violence raciste. En février 2014, par exemple, un groupe d'une quinzaine de personnes a attaqué quatre foyers roms à Korosten ; la maison d'une famille rom a été incendiée à Tcherkassy en avril 2014³⁷. Au mois d'août 2016, comme cela a déjà été dit, des troubles sont survenus à Loshchynivka ; plusieurs foyers roms ont été saccagés et incendiés par des locaux. Plus de 300 personnes ont participé à ces violences, qui ont fait des dégâts matériels, mais pas de blessés. Sept familles roms, dont 17 enfants, ont fui le village à la suite d'une décision d'expulsion du conseil municipal. L'ECRI constate que les autorités nationales ont réagi en lançant une enquête pénale sur l'expulsion forcée et les dégâts matériels.
48. Les organisations juives estiment que le niveau de violence à l'encontre des juifs est très bas en Ukraine³⁸. Une agression contre un médecin juif a toutefois été signalée en 2015 à Kharkov (les agresseurs ont crié : « Face de juif, pars de la ville et du pays ! »). Au cours des neuf premiers mois de 2015, il y a eu 16 cas de vandalisme antisémite, soit un peu plus qu'au cours de la période correspondante en 2014³⁹. Des graffiti représentant des croix gammées ont continué d'apparaître à Kyiv et dans d'autres villes. Le mémorial de l'holocauste

³⁶ United Kingdom Home Office 2015.

³⁷ European Roma Rights Centre 2014.

³⁸ Washington Post 2016.

³⁹ The Jerusalem Post 2014.

de la ravine de Babi Yar, à Kyiv, a été vandalisé à six reprises en 2015. En mars 2016, les mots « tuez les juifs » ont été inscrits sur une synagogue à Tcherkassy. Une couronne déposée par un ministre israélien pour les victimes de l’holocauste à Babi Yar a été brûlée⁴⁰. L’ECRI rappelle sa RPG n° 9 sur la lutte contre l’antisémitisme, et invite les autorités à mettre en place plus activement les mesures qu’elle y prône.

49. Des étudiants étrangers⁴¹ ont été agressés par un groupe d’une trentaine de jeunes hommes portant des cagoules et armés de couteaux et de bâtons à Kharkiv en juin 2015. Neuf étudiants ont été blessés, et six hospitalisés. Selon des témoins, les agresseurs ont choisi leurs victimes « parce qu’elles paraissaient étrangères ». Des agents des forces de l’ordre étaient présents mais n’ont pas tenté de s’interposer ; ils ont plus tard arrêté cinq personnes, qu’ils ont accusées de trouble à l’ordre public, de tentative de meurtre et d’agression à main armée⁴². Les autorités ont indiqué que la sécurité des étudiants étrangers n’inspire pas d’inquiétudes particulières, car les crimes de haine de ce genre sont rares.
50. Les organisations de personnes LGBT ont noté une augmentation notable des violences graves à l’encontre des personnes LGBT, lors de leurs rencontres et contres leurs biens, dans certains cas commises à l’aide d’armes et d’explosifs, au cours des années 2014 et 2015. Selon leurs données, il y aurait eu notamment six meurtres, 32 agressions et six attaques de rencontres ou de lieux dans lesquels se tenaient ces dernières. Des participants et des policiers ont été attaqués à l’explosif au cours de la Marche de l’égalité de Kyiv, en juin 2015, par des groupes nationalistes organisés d’extrême-droite. Cinq policiers ont été blessés, neuf participants ont été poursuivis et agressés. Le maire de Kyiv a condamné ces actes et promis de faire en sorte que leurs auteurs soient sévèrement punis.
51. La Marche des fiertés de juin 2016 a donné lieu à des appels à la violence. Un porte-parole du Secteur droit a prédit sur Facebook que la rencontre serait sanglante. Le président de l’Organisation des nationalistes ukrainiens a justifié le recours à la violence par la nécessité d’empêcher les « pervers » de défiler⁴³. La police a déployé 6 500 agents pour prévenir les affrontements⁴⁴.
52. L’ECRI rappelle qu’elle avait recommandé aux autorités, dans son quatrième rapport, d’intensifier leurs efforts pour mettre un terme aux actes répréhensibles inspirés à la police par le racisme et la discrimination raciale en instruisant toutes les allégations d’actes répréhensibles et en sanctionnant dûment les représentants de la loi reconnus coupables d’actes de ce type. Elle s’inquiète donc que des violences policières continuent d’être signalées, ainsi que des manquements de la police à s’opposer à la violence. Plusieurs informations reçues en 2015 indiquent que la police a arrêté arbitrairement des Roms, et les a parfois battus ou maltraités⁴⁵. La Cour européenne des droits de l’homme a conclu en 2012, en l’affaire *Fedorchenko et Lozenko c. Ukraine*, que la police avait manqué à examiner le caractère de crime de haine d’actes commis contre des Roms⁴⁶. Des groupes LGBT ont fourni des informations sur 18 cas de

⁴⁰ Jewish Telegraphic Agency 2016.

⁴¹ Le Service d’Etat des migrations indique qu’il y aurait actuellement quelque 50 000 étudiants étrangers en Ukraine.

⁴² United States Department of State, 2016.

⁴³ Bocheva et al. 2016.

⁴⁴ Bocheva et al. 2016.

⁴⁵ United States Department of State, 2016; Equal Rights Trust 2016.

⁴⁶ Requête n° 387/03. Il s’agissait d’un foyer rom incendié par un officier de police de haut rang ; cinq personnes avaient ainsi trouvé la mort, dont trois enfants, en violation des articles 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l’homme.

manquements et d'abus policiers en 2015, dont le refus de protéger des personnes LGBT ou d'intervenir dans des agressions⁴⁷.

53. Selon une source, la police ukrainienne est depuis longtemps l'un des corps les plus corrompus et les plus détestés du pays⁴⁸. Une réforme a été lancée à la suite des manifestations d'Euromaïdan ; la création d'une nouvelle police nationale devait restaurer la confiance. Dans la nouvelle police de patrouille moins de 6 % des nouvelles recrues provenaient de l'ancien corps. Des agents ont été déployés dans 29 villes, où ils se sont acquis une réputation de bonhomie et d'honnêteté⁴⁹. Mais les enquêtes pénales restent du ressort de l'ancien corps de police. L'ECRI renvoie à ses observations et à sa recommandation formulées aux paragraphes 100 à 102 du présent rapport.

4. Politiques d'intégration

54. L'ECRI observe qu'un certain nombre de politiques d'intégration spécifiques ont été élaborées ces dernières années en ce qui concerne les Roms, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle examine ci-dessous, ainsi que dans la partie de ce rapport sur les Thèmes spécifiques à l'Ukraine (Intégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), la situation de ces groupes vulnérables à la lumière des politiques qui les concernent.
55. Il convient aussi de mentionner la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme, approuvée par décret présidentiel le 25 août 2015, et son plan d'action à l'horizon 2020, approuvé le 23 novembre 2015 par ordonnance du Conseil des ministres. Ces documents constituent des politiques générales en matière de droits de l'homme ; ils contiennent des mesures qui touchent les groupes relevant du mandat de l'ECRI, et ont un impact sur leur intégration. L'ECRI note avec satisfaction que l'égalité et la non-discrimination figurent parmi les six principes de la stratégie, et que la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination font partie des domaines d'action stratégiques.
56. La Commission européenne, dans son rapport sur la mise en œuvre du programme d'association de l'Ukraine, a rendu hommage à la participation active du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme et de la société civile à la préparation de la stratégie et de son plan d'action ; elle a toutefois pris note de l'absence de ressources affectées à sa mise en œuvre⁵⁰. L'ECRI observe que le plan d'action prévoit certes des résultats, les mesures à déployer pour les obtenir, des indicateurs, des calendriers et l'attribution des responsabilités, mais pas de crédits budgétaires. Les autorités l'ont informée que, d'après le monitoring du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme et de la société civile, 21 % environ des mesures prévues ont été réalisées jusqu'à présent.

- Minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques

57. Selon le recensement de 2001 — le premier (et jusqu'à présent le seul) réalisé en Ukraine depuis son indépendance en 1991 — la population du pays totalise 48,5 millions de personnes, avec la composition ethnique suivante⁵¹ : 77,8 % d'Ukrainiens, 17,3 % de Russes, 0,6 % de Bélarusses, 0,5 % Moldaves, 0,5 % de Tatars de Crimée, 0,4 % de Bulgares, 0,3 % de Hongrois, 0,3 % de Roumains, 0,3 % de Polonais, 0,2 % de Juifs, 0,2 % de Grecs et 1,6 % d'autres groupes. Un nouveau recensement, reporté plusieurs fois déjà, est prévu pour 2020.

⁴⁷ Nash Mir Centre 2016a.

⁴⁸ Yaffa 2016.

⁴⁹ Yaffa 2016.

⁵⁰ Commission européenne 2016.

⁵¹ <http://2001.ukrcensus.gov.ua/eng/results/general/nationality/>.

58. Il n'existe pas de politique d'intégration spécifique pour les minorités nationales, mais le plan d'action de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme contient une section consacrée à la protection des droits des communautés indigènes et des minorités nationales. L'ECRI renvoie pour plus de détails à l'avis du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et au rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Dans la présente section, elle se penche sur le groupe de minorités ethniques, religieuses et linguistiques historiques le plus vulnérable pour lequel une politique d'intégration a été préparée : les Roms.

- **Roms**

59. On manque de données officielles sur les Roms et sur leur situation en Ukraine. Selon le recensement de 2001, ils seraient 47 587 dans le pays (0.1% de la population totale), mais d'autres sources estiment qu'il y en aurait entre 120 000 et 400 000. L'écart s'expliquerait par le fait que de nombreux Roms n'ont pas de documents d'identité et ne sont donc pas enregistrés dans le pays, que les Roms hésitent à déclarer leur origine ethnique par peur de la discrimination, et que des Roms sont faussement enregistrés comme Roumains⁵². L'absence de données fiables rend difficile l'élaboration et la mise en œuvre efficace des politiques dans tous les domaines et l'évaluation des progrès accomplis⁵³.

60. L'ECRI recommande de mettre en place un système de collecte des données statistiques dans tous les domaines relatifs à l'intégration des Roms, y compris une dimension de genre, dans le respect des principes de confidentialité, de recensement volontaire et de consentement éclairé.

61. La Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom en Ukraine à l'horizon 2020 a été adoptée par décret présidentiel le 8 avril 2013 ; son plan d'action a été approuvé par ordonnance du Conseil des ministres le 11 septembre 2013. La stratégie déclare que l'intégration des Roms constitue le principal problème social en Ukraine. Elle se fixe pour but de définir un cadre de protection et d'intégration des Roms dans la société, et pour grands objectifs de protéger juridiquement les Roms, de leur assurer la sécurité sociale et l'emploi, d'améliorer leur niveau d'éducation et de protection sanitaire, de leur fournir des logements et de répondre à leurs besoins en matière de culture et d'information. Le plan d'action prévoit 56 mesures ; il précise les organes qui en sont chargés et les calendriers de mise en œuvre, mais sans financement. La responsabilité générale de sa mise en œuvre est confiée au ministère de la Culture.

62. Selon plusieurs sources que l'ECRI a rencontré à Kyiv et à Odessa, la stratégie est malheureusement restée inefficace, et beaucoup des mesures prévues dans le plan d'action n'ont pas été déployées. Le Bureau du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a en particulier indiqué (sur son site Web) que la stratégie a un caractère formel, mais non pas constructif, et ne va pas dans le sens de l'objectif ultime, à savoir le règlement des problèmes auxquels se heurtent les Roms⁵⁴. Tandis que les autorités ont informé l'ECRI que des consultations approfondies ont eu lieu avec les organisations roms et que leurs propositions ont été prises en compte dans le plan d'action, les organisations roms ont considéré que ce n'était pas le cas. Des ONG ont aussi fait valoir que les organismes et agences publiques associés à sa mise en œuvre n'ont pas de

⁵² OSCE (BIDDH) 2014.

⁵³ La RPG n° 1 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance recommande de collecter, s'il y a lieu, en conformité avec les lois, réglementations et recommandations européennes concernant la protection des données et la protection de la vie privée, les données permettant d'évaluer la situation et les expériences des groupes particulièrement vulnérables face au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

⁵⁴ www.ombudsman.gov.ua 2015.

crédits ni de capacités à affecter aux activités concernant les Roms⁵⁵. En effet, le groupe de travail interministériel sur la mise en œuvre de la stratégie, dirigé par le Premier ministre adjoint et composé d'organes exécutifs centraux, s'est réuni pour la première fois seulement en novembre 2016, soit plus de trois ans après l'adoption de la stratégie, pour préparer une évaluation et des amendements au plan d'action.

63. L'ECRI a appris que la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'action a été transférée au niveau régional, un développement vu positivement par les Roms. En 2016, des Conseils publics régionaux de la minorité nationale rom et le groupe de travail interdisciplinaire sur la mise en œuvre des mesures dans le domaine des politiques de sécurité et d'intégration jusqu'en 2020 ont été établis, avec deux conseillers de la communauté rom. L'ECRI observe en outre que des ONG roms ont fait preuve d'esprit d'initiative : elles ont préparé leurs propres plans d'action, et les ont soumis aux autorités régionales. Certains ont été approuvés, comme à Tcherkassy et à Odessa. Ces plans d'action auraient incité les municipalités à affecter des crédits au règlement des problèmes touchant les Roms⁵⁶. L'ECRI rend hommage à ces actions entreprises par les Roms eux-mêmes, et félicite les autorités régionales et locales qui ont reconnu que les Roms sont les mieux placés pour trouver des remèdes à leurs propres difficultés.
64. Le contrôle de mise en œuvre du plan d'action a commencé en 2014 dans les six régions présentant la plus grande densité de Roms en Ukraine (Poltava, Tcherkassy, Volhynie, Transcarpatie, Dnipropetrovsk et Odessa)⁵⁷. Cela a confirmé que les Roms restent la minorité nationale la plus touchée par la stigmatisation et la ségrégation sociales, et qui fait le moins confiance aux autorités et aux institutions. Les données ainsi réunies ont révélé que 31 % des enfants roms ne sont pas scolarisés, et que plus de 60 % des Roms n'ont pas de travail. Le risque de chômage s'accroît avec le manque de formation ; ce cercle vicieux condamne les générations suivantes de Roms d'Ukraine à l'exclusion et à la marginalisation⁵⁸.
65. L'ECRI rappelle que l'absence de documents d'identité (extrait de naissance, « passeport » intérieur ou enregistrement du lieu de résidence) constitue un problème de longue date pour de nombreux Roms. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de mettre en place un programme visant à simplifier l'obtention de ces documents par les Roms, en particulier les enfants. Elle observe que la stratégie et le plan d'action prévoient de l'aide à l'obtention par les Roms résidant légalement en Ukraine de ces documents d'identification et de preuve de nationalité, ainsi que de certificats de naissance ou d'état civil, et la diffusion d'informations sur les procédures d'obtention de documents d'identité et l'enregistrement des Roms qui les reçoivent.
66. Dans certaines communautés, entre 30 % et 40 % de Roms ne possèdent pas de documents⁵⁹. Cela peut empêcher les enfants de s'inscrire à l'école primaire et dans les cycles d'enseignement suivants, freiner l'accès au travail ou aux soins de santé, et faire obstacle à l'exercice du droit de vote. L'ECRI se félicite donc de constater que des mesures ont été prises dans ce domaine. Un système de collecte de données a été mis en place sur l'obtention de documents par les Roms ; 2 143 documents d'identité intérieurs auraient ainsi été délivrés en 2015. L'ECRI a en outre appris que des procédures simplifiées sont à l'étude ; un projet

⁵⁵ Anti-Discrimination Centre "Memorial" et Kharkiv Human Rights Protection Group 2016.

⁵⁶ Council of Europe/European Union, Joint Programme ROMED 2016.

⁵⁷ Encadré par le Bureau du médiateur, le programme « Roms d'Ukraine », l'International Renaissance Foundation, le Centre européen pour les droits des Roms et 11 organisations non gouvernementales spécialisées dans les droits de l'homme des Roms.

⁵⁸ www.ombudsman.gov.ua 2015.

⁵⁹ Equal Rights Trust 2015.

expérimental a récemment été déployé avec de bons résultats à Odessa, et il est prévu de l'étendre au reste du pays ; une commission de trois personnes représentant le Service d'Etat des migrations, le ministère de la Justice et une ONG rom enregistrée se réunit trimestriellement pour trancher sur les demandes. De nouvelles règles ont aussi été mises en place pour les cas problématiques ; en dernier ressort, il reste possible de recourir à une procédure en justice pour prouver une identité. L'ECRI est heureuse d'apprendre d'organisations roms que le problème des documents est en passe de se résoudre.

67. Mais l'ECRI observe aussi que le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a indiqué que des agents de l'État exigent parfois des justificatifs non prévus dans les règlements actuels⁶⁰. En effet, les Roms ont confirmé que même les personnes qui possèdent tous les documents requis ont tout de même fréquemment à prouver leur identité devant un tribunal. Les frais de justice étant très élevés, et les documents d'identité indispensables, l'ECRI estime que des actions positives sont justifiées pour pallier le handicap auquel se heurtent ainsi les Roms : ceux qui n'ont pas d'autre issue que de faire prouver leur identité par la justice devraient être exonérés des frais de justice.
68. L'ECRI recommande vivement que les Roms cherchant à prouver leur identité afin d'obtenir des documents d'identification personnelle soient exonérés des frais de justice.
69. Au chapitre de l'éducation, l'ECRI rappelle qu'elle recommandait dans son quatrième rapport d'améliorer le taux de scolarisation des enfants roms, de lutter contre la ségrégation et les préjugés dans le système scolaire et d'améliorer les résultats scolaires de ces enfants, ainsi que de désigner des médiateurs scolaires roms dans le cadre de ces efforts. Elle note que l'amélioration du niveau d'éducation des Roms est l'un des engagements figurant dans la stratégie et son plan d'action, de même que la généralisation de l'éducation parmi les Roms, l'égalité d'accès à tous les niveaux d'éducation, l'augmentation de la préscolarisation des trois à six ans, le contrôle et la garantie d'une présence régulière, l'accroissement du nombre d'enfants roms terminant le cycle d'enseignement général et l'organisation d'activités de promotion de l'enseignement professionnel et supérieur.
70. Malgré l'existence de ces objectifs, les informations disponibles continuent de trahir un faible niveau d'éducation dans la population rom ukrainienne : 24 % de personnes n'ont bénéficié d'aucun enseignement ; 37 % n'ont pas terminé leur scolarité obligatoire ; et 1 % seulement ont suivi un enseignement de second degré ; 23 % sont analphabètes et 34 % ne parlent pas l'ukrainien. Selon d'autres sources, plus de 90 % des enfants roms auraient abandonné l'école après cinq ou six années seulement de scolarité, et 6 % seulement auraient terminé le cycle d'enseignement secondaire ou une formation professionnelle⁶¹.
71. De nombreux enfants roms ne parlent pas l'ukrainien et n'ont pas accès à l'éducation préscolaire. Ils ont déjà accumulé du retard lorsqu'ils entament leur scolarité obligatoire. Les enseignants ne sont par ailleurs pas formés pour s'occuper d'enfants qui ne parlent pas l'ukrainien ni le russe. L'ECRI se félicite de l'action lancée par une ONG en Transcarpatie pour préparer chaque année, sur une période de six à huit mois, 25 enfants roms à l'école primaire. Cet effort a été couronné de succès : les enfants parlaient l'ukrainien et savaient lire et compter à leur entrée à l'école. Une centaine d'enfants environ ont jusqu'à présent bénéficié de cet appui. De plus, l'ECRI a appris que des projets expérimentaux recourant à des auxiliaires pédagogiques roms ont été mis en place à Odessa et en Transcarpatie en 2015 ; huit de ces auxiliaires pédagogiques interviennent

⁶⁰ Equal Right Trust 2015.

⁶¹ Bocheva et al. 2016.

actuellement en trois endroits. L'ECRI prône la poursuite et l'intensification de ces efforts.

72. L'ECRI constate par ailleurs que continuent d'exister en Ukraine des écoles distinctes pour Roms, avec une qualité de l'enseignement souvent médiocre⁶² ; c'est particulièrement le cas à Oujhorod et Odessa, en raison de la densité de la population rom dans certaines zones et de l'habitude d'orienter les enfants roms vers certains établissements. Cet état de choses fait un tort considérable aux enfants roms, ainsi privés de la possibilité de s'arracher au cycle de la pauvreté qu'entretient un faible niveau d'instruction.
73. L'ECRI recommande vivement aux autorités de se pencher sur la ségrégation raciale des Roms dans le système d'éducation, et d'adopter une stratégie efficace d'abandon de cette pratique. Dans ce contexte, ils devraient également faciliter l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire.
74. Bien que les autorités responsables de l'éducation et de la gestion scolaire aient mené des actions d'information et organisé des activités visant à lutter contre les préjugés contre les élèves roms, plusieurs sources font état de problèmes de stigmatisation, d'abus et de harcèlement à l'école à l'encontre d'enfants roms de la part d'enseignants, d'élèves et de parents ; ce serait l'un des motifs principaux d'abandon scolaire précoce⁶³.
75. L'ECRI recommande de prendre des mesures plus avancées visant les élèves, les parents et les enseignants pour empêcher le harcèlement des enfants roms à l'école.
76. En ce qui concerne l'emploi, l'ECRI recommandait vivement aux autorités, dans son quatrième rapport, d'intensifier leurs efforts pour faciliter l'accès des Roms à l'emploi, en adoptant des mesures d'action positive telles que l'amélioration de l'accès à la formation professionnelle et à la formation en cours d'emploi, afin de surmonter les inégalités existant dans ce domaine. Elle constate que le plan d'action prévoit la mise en place d'activités d'orientation professionnelle visant à motiver les Roms à travailler et à prendre pied sur le marché du travail, ainsi que la diffusion d'informations sur la création d'entreprise.
77. Mais certaines sources révèlent que les Roms d'Ukraine sont très touchés par le chômage : 60 % d'entre eux n'auraient pas de travail. Le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a indiqué que l'obtention d'un emploi était le principal problème auquel font face les membres de la minorité rom, et « qu'autour de 49 % d'entre eux ont déclaré que c'est la plus grosse difficulté qu'ils rencontrent »⁶⁴. Les principaux obstacles à l'emploi régulier sont le manque de documents personnels, le niveau insuffisant de formation, la discrimination de la part des employeurs et l'absence de politiques nationales d'accroissement des taux d'emploi chez les Roms. La plupart des Roms qui travaillent sont indépendants : ils vendent des marchandises sur les marchés ou récupèrent de vieux métaux⁶⁵. Des sources indiquent également que la situation des femmes roms est rendue particulièrement délicate par le cercle vicieux du taux plus élevé d'analphabétisme parmi elles et la persistance de stéréotypes sur le rôle et les responsabilités familiales des femmes, au sein de la communauté rom comme dans la société en général⁶⁶.

⁶² Equal Right Trust 2016.

⁶³ Bocheva et al. 2016 ; Equal Right Trust 2016.

⁶⁴ United States Department of State 2016.

⁶⁵ OSCE (BIDDH) 2014.

⁶⁶ OSCE (BIDDH) 2014.

78. Un rapport de 2014 a montré qu'il n'existe pas en Ukraine de programmes gouvernementaux visant à améliorer l'employabilité et les compétences monnayables des Roms ou à inciter mieux ces derniers à chercher un emploi⁶⁷. Les autorités ont informé l'ECRI que depuis, des cellules ont été créées pour aider les Roms à trouver un emploi. Le Service national pour l'emploi a lancé en 2015 des activités dans dix zones où la population rom est dense afin de mieux faire connaître les services et la législation du travail, et de diffuser parmi elle une information sur les offres d'emploi, la formation professionnelle et la création d'entreprise. De plus, 241 parcelles de culture agricole et maraîchère ont été attribuées à des Roms en 2015. L'ECRI se félicite de ces avancées.
79. Dans son quatrième rapport, l'ECRI recommandait aux autorités de promouvoir activement le recrutement de Roms dans la police pour redonner aux Roms confiance dans le système de justice pénale. Il lui a été dit que les Roms continuent de n'avoir guère confiance dans la police, et que cette dernière n'emploie que peu d'entre eux. Mais elle observe un progrès intéressant : dans chaque région, un représentant rom a été désigné pour assurer la liaison entre la police et les communautés locales roms, ce que les Roms voient d'un bon œil.
80. Au chapitre du logement, l'ECRI recommandait une nouvelle fois, dans son quatrième rapport, de s'attaquer d'urgence aux problèmes que rencontrent les Roms en matière d'accès à un logement adéquat. La stratégie et le plan d'action prévoient la promotion de l'accès à des crédits publics de logement et à des prêts préférentiels pour l'achat ou la construction de logements, ainsi que l'attribution de parcelles pour la construction de logements et l'exploitation agricole. Mais l'accès à des logements adéquats continue d'être l'un des plus graves problèmes que rencontrent les Roms. L'ECRI note avec satisfaction que les autorités ont sensibilisé les Roms sur les programmes existants en matière de crédits publics. Ils ont également attribué 382 parcelles constructibles à des Roms en 2015 et amélioré l'infrastructure et les liaisons de transport dans plusieurs installations résidentielles.
81. Il est donc clair, d'une manière générale, que malgré l'existence d'une stratégie spécifique et de son plan d'action, l'ECRI n'a pu constater une amélioration significative dans la situation des communautés roms et qu'il reste beaucoup à faire. L'un des plus gros obstacles semble être la pénurie de moyens financiers.
82. L'ECRI recommande vivement aux autorités de procéder à l'évaluation soigneuse des insuffisances de la Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom ainsi que du plan d'action correspondant, puis de les revoir et de les actualiser en conséquence avec une attention particulière dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de l'obtention des documents d'identité. Elles devraient le faire en étroite liaison avec les Roms et les organisations roms, et prévoir des crédits suffisants pour que ces actions soient efficaces.

- **Non-ressortissants**

- ***Immigrés***

83. Près de 250 000 immigrés résidant de façon permanente en Ukraine étaient enregistrés au ministère de l'Intérieur en 2016. Leurs principaux pays d'origine étaient la Fédération de Russie, la Moldova, l'Ouzbékistan, le Bélarus, la Géorgie, l'Arménie et l'Azerbaïdjan⁶⁸.
84. L'ECRI a connaissance de deux politiques en la matière : le Plan d'action 2011-2015 pour l'intégration des migrants dans la société ukrainienne, et le Plan d'action de 2011 pour la mise en œuvre du modèle de politique de la migration

⁶⁷ OSCE (BIDDH) 2014.

⁶⁸ Organisation internationale pour les migrations (OIM) 2011.

en Ukraine. Elle observe que le terme de « migrants » a un sens large, mais que ce sont surtout les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection complémentaire qui sont visés⁶⁹. Le Service d'Etat des migrations l'a informée qu'il n'existe pas de politique d'intégration des immigrants ayant leur résidence permanente dans le pays. En vertu de la loi sur les étrangers, ils jouissent des mêmes droits que les ressortissants ukrainiens, à l'exception du droit de vote, de se porter candidats aux élections et d'obtenir un emploi dans l'administration publique.

85. Selon un rapport d'enquête publié en 2015, certaines des dispositions de ces documents relatives à l'intégration n'ont pas été pleinement mises en œuvre⁷⁰. D'autres sources ont indiqué que les programmes étaient impossibles à déployer faute de financements, ou que nombre de ces mesures étaient mises en œuvre par des organisations non gouvernementales ou internationales, les agences gouvernementales n'ayant pas suffisamment de crédits⁷¹. Il n'y a pas eu de rapports de mise en œuvre ni d'évaluation. L'ECRI observe par ailleurs que les plans d'action n'ont pas été actualisés pour l'après-2015, bien que le Service d'Etat des migrations travaille depuis plusieurs années sur une nouvelle politique de migration jusqu'en 2025.
86. L'ECRI constate que les migrants se heurtent à de nombreux problèmes en Ukraine. Beaucoup ont de sérieuses difficultés à faire enregistrer leur lieu de résidence, les propriétaires se montrant souvent réticents à enregistrer les étrangers qui louent leurs biens ; cela entrave l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services administratifs. L'enquête évoquée ci-dessus révèle également que les étrangers payent souvent des loyers plus élevés que les nationaux, et que les propriétaires préfèrent louer à des Ukrainiens. Aucune aide publique au logement n'est prévue pour les immigrants⁷².
87. Le niveau d'instruction des immigrants serait relativement haut, mais un dixième seulement d'entre eux parlerait couramment l'ukrainien, et moins de la moitié le russe. Les deux tiers ont suivi des cours de langue et obtenu des certificats, même si le réseau actuel d'enseignement de l'ukrainien est qualifié d'insuffisant. Par ailleurs, 80 % des immigrants ont un emploi, mais 40 % seulement en situation régulière, principalement dans le commerce, les services et le bâtiment⁷³. Plus d'un quart des personnes interrogées ont indiqué avoir eu du mal à accéder aux soins de santé, surtout parce que les immigrants doivent payer les prestations, y compris l'aide médicale d'urgence. Seuls 40 % ont indiqué posséder une assurance-maladie. Les immigrants souffrent aussi de l'attitude générale défavorable aux étrangers⁷⁴, avec des cas de discrimination et de xénophobie observés chez les fonctionnaires⁷⁵.
88. La population d'immigrants est en augmentation en Ukraine, car le pays est stratégiquement placé entre l'Union européenne et la Fédération de Russie. L'ECRI estime donc que des mesures devraient être prises pour remédier aux problèmes décrits ci-dessus.
89. L'ECRI recommande que soit préparée une politique d'intégration des immigrants en Ukraine, qui couvre la non-discrimination, l'accès à l'enregistrement du lieu de résidence, l'enseignement de l'ukrainien, l'emploi et les soins de santé - ce qui serait à faire en liaison avec les organisations compétentes, comme le HCR.

⁶⁹ OIM 2015.

⁷⁰ OIM 2015.

⁷¹ OIM 2015.

⁷² OIM 2015.

⁷³ OIM 2015.

⁷⁴ Kaźmierkiewicz 2011.

⁷⁵ OIM 2015.

- **Réfugiés**

90. Selon les statistiques du HCR, 3 273 réfugiés de 59 pays vivaient en Ukraine le 1^{er} janvier 2016 ; les groupes les plus importants venaient d'Afghanistan, de Syrie et de Fédération de Russie⁷⁶. Le nombre des demandes d'asile a nettement chuté en Ukraine, tombant de 1 141 en 2015 à 481 seulement en 2016 (de janvier à septembre), probablement en raison du conflit armé actuel dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk et des craintes de tensions ethniques dans le pays.
91. Les mesures d'intégration spécifiques à l'intention des réfugiés prévues dans les deux politiques évoquées ci-dessus ont désormais été consolidées dans le Plan d'action pour l'intégration au sein de la société ukrainienne des réfugiés et des personnes nécessitant une protection complémentaire à l'horizon 2020. Ce plan a été adopté par décret en Conseil des ministres au mois d'août 2012. Il contient notamment des mesures portant sur la législation, l'acquisition de la langue et l'éducation, les soins de santé, l'emploi, l'aide sociale, le logement, les programmes individuels d'intégration et la promotion de la tolérance à l'égard des réfugiés.
92. Selon des interlocuteurs de l'ECRI, la principale avancée obtenue jusqu'à présent est l'adoption des modifications apportées en 2014 à la loi sur les réfugiés, qui la rendent plus conforme aux normes internationales. Aucun progrès n'aurait été fait dans d'autres domaines. Si les réfugiés jouissent en théorie des mêmes droits que les personnes de nationalité ukrainienne, leur intégration locale se heurte en pratique à de nombreux obstacles. Ils ne reçoivent pas de prestations sociales (à la reconnaissance de son statut, un réfugié reçoit du gouvernement une aide non récurrente d'un montant inférieur à 1 dollar US). Une enquête récente a montré que l'hébergement des réfugiés en centres d'accueil provisoire est possible, mais que les capacités sont insuffisantes : le gouvernement ne gère que deux de ces centres, à Odessa et en Transcarpatie, avec une capacité d'accueil totale pour 300 personnes⁷⁷. Un réfugié sur huit seulement y séjournerait. Il n'y a pas de programme gouvernemental d'hébergement des réfugiés, et ils n'ont pas droit aux logements sociaux. Le gouvernement ne leur propose pas de cours d'ukrainien ni d'aide à l'entrée sur le marché du travail. De nombreux employeurs se montrent d'ailleurs réticents à employer des réfugiés⁷⁸. Toutes les mesures d'assistance aux réfugiés, comme les cours de langue et l'aide à la recherche d'un emploi, ont été notamment déployées par le HCR.
93. L'intégration est encore freinée par la crise économique actuelle, la montée de l'animosité au sein des communautés d'accueil, et avec elle de la xénophobie et de la fréquence des actes à caractère raciste, comme celui de Yagotyn décrit ci-dessus (paragraphe 25).
94. L'ECRI s'inquiète de ce que cette situation place les réfugiés en grave difficulté dans divers domaines de la vie quotidienne, et qu'ils n'ont ainsi que peu de chances de devenir autonomes et de s'intégrer. Elle pense que le plan d'action actuel, qui n'a pas été efficacement mis en œuvre, devrait être repris et actualisé, et que des financements devraient lui être affectés, de sorte que les groupes de personnes vulnérables bénéficient de l'aide dont elles ont besoin pour refaire leur vie en Ukraine.
95. L'ECRI recommande de reprendre et d'actualiser le Plan d'action pour l'intégration dans la société ukrainienne des réfugiés et des personnes nécessitant une protection complémentaire, en liaison avec le HCR et d'autres

⁷⁶ HCR 2016a.

⁷⁷ OIM 2015.

⁷⁸ OIM 2015.

organisations compétentes, ainsi qu'avec les réfugiés eux-mêmes. Le plan devrait contenir des mesures d'amélioration de l'accès aux prestations sociales, au logement, à l'éducation, à l'apprentissage de la langue et aux services de l'emploi. Des ressources humaines et financières suffisantes devraient lui être affectées, dans un but d'intégration locale efficace et d'autonomisation des réfugiés.

II. Thèmes spécifiques à l'Ukraine

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

96. Dans sa première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement aux autorités ukrainiennes de désigner l'organisme qui serait chargé de coordonner leurs activités dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et de faire en sorte que son personnel ait une solide expérience du domaine de la lutte contre la discrimination et que l'institution dispose de ressources humaines et financières suffisantes; elle recommandait également de faciliter la participation active de la société civile à ses activités. Dans ses conclusions du 19 mars 2015, elle a constaté un certain nombre de progrès prometteurs, notamment les suivants : le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme a adopté en 2013 sa Stratégie de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine pour la période 2014-2017; en 2014, le Conseil des ministres a créé un conseil de cohésion interethnique, ainsi que le poste d'agent gouvernemental pour les questions de politique ethno-nationales, pour promouvoir la protection des droits des minorités nationales et des populations autochtones; en septembre 2014, le Conseil des ministres a approuvé par décret le mandat du ministère de la Culture le chargeant de promouvoir la tolérance et de prévenir l'incitation à la haine et à la discrimination ethnique. L'ECRI avait salué ces efforts, concluant que sa recommandation avait été partiellement mise en œuvre.
97. L'ECRI note que l'agent gouvernemental sur les questions de politique ethno-nationale a quitté son poste en juillet 2016 et n'a pas été remplacé de même que le Conseil de la cohésion interethnique ne fonctionne pas. Cependant, le ministère de la Culture a élargi la capacité institutionnelle du service des religions et des nationalités en 2016, en ajoutant deux divisions supplémentaires en charge des relations internationales et de la protection des minorités nationales. En outre, une action systématique en matière de prévention de la discrimination est menée par le Commissaire parlementaire aux droits de l'homme (voir paragraphe 16 ci-dessus)⁷⁹.
98. Dans sa deuxième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, L'ECRI exhortait les autorités à faire en sorte qu'une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié soit opérationnelle à tout moment et que l'instance définitive chargée de remplir cette fonction soit créée aussitôt que possible. Dans ses conclusions du 19 mars 2015, elle constatait qu'une nouvelle loi sur les réfugiés et les personnes nécessitant une protection complémentaire ou temporaire en Ukraine avait été adoptée en 2011; sa mise en œuvre avait été confiée au Service d'Etat des migrations. Elle estimait toutefois que le rattachement du Service d'Etat des migrations au ministère de l'Intérieur ne garantissait pas l'application équitable de la procédure de détermination du statut de réfugié que demandait sa recommandation. Tout en rendant hommage aux efforts notables déployés par les autorités, elle concluait que sa recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre.

⁷⁹ Bocheva et al. 2016.

99. L'ECRI observe que le Service d'Etat des migrations continue depuis d'être chargé de l'application de la loi sur les réfugiés et de l'instruction des demandes d'asile. Selon le HCR, malgré des améliorations apportées à la procédure d'asile et aux pratiques en la matière ces dernières années (comme l'accès à l'assistance judiciaire gratuite en deuxième instance), les procédures actuelles de détermination du statut de réfugié ne sont toujours pas conformes aux normes minimales⁸⁰. Les demandeurs d'asile, par exemple, ne bénéficient pas des services d'un interprète, le délai de contestation des décisions est déraisonnablement court, les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas informés des motifs de la décision. L'ECRI regrette que les demandeurs d'asile n'aient pas accès à des procédures équitables et efficaces de détermination du statut de réfugié ; elle exhorte les autorités à améliorer les garanties de protection dans la législation et les pratiques, comme le demandent les normes internationales et celles de l'UE.
100. Dans sa troisième recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement la création d'un organe indépendant qui serait chargé de recevoir les plaintes déposées contre les fonctionnaires de police. Dans ses conclusions du 19 mars 2015, l'ECRI observait que des « unités pour la sécurité intérieure » créées au sein du ministère de l'Intérieur étaient chargées du contrôle du respect de la loi par les représentants des forces de l'ordre et de l'instruction des plaintes déposées par le public. L'ECRI avait estimé que le fait de placer ces unités sous la tutelle d'un ministère ne peut garantir leur indépendance et leur impartialité, et conclu que sa recommandation n'avait été que partiellement mise en œuvre. Elle invitait les autorités à envisager d'habiliter le bureau spécial d'investigation en cours de création à recevoir les plaintes déposées contre la police.
101. L'ECRI constate que le Bureau national des enquêtes a été établi par décret du Cabinet des ministres en 2016⁸¹ ; il a vocation à enquêter sur les infractions (sauf celles relatives à la corruption) commises par les hauts fonctionnaires, les fonctionnaires, les juges et les agents des forces de l'ordre⁸². Sa mission s'étend aux forces de police, mais uniquement pour certaines infractions graves (crime organisé et tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)⁸³. Il semblerait qu'un nouvel organisme ait été créé au sein du Service des droits de l'homme de la Police nationale et chargé d'instruire les plaintes à l'encontre de la police ; il recourt à du personnel civil, et non pas de police, mais ne saurait être indépendant et impartial car il est directement rattaché au chef de la police. L'ECRI estime donc que sa recommandation n'a toujours pas été pleinement mise en œuvre et reste pertinente (voir paragraphes 52 et 53).
102. L'ECRI recommande une fois encore vivement la création d'un organe indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs à motivation raciste de la police, conformément à sa RPG numéro 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

2. Intégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

103. L'Ukraine a connu le plus gros déplacement de population en Europe depuis la seconde guerre mondiale, dans le sillage de l'annexion illégale de la République de Crimée et de la ville de Sébastopol par la Fédération de Russie, en 2014, et

⁸⁰ HCR 2016a.

⁸¹ Par la loi sur le Bureau national des enquêtes, adoptée le 12 novembre 2015 et entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

⁸² Unian 2015.

⁸³ De Visu Group 2015.

du conflit qui touche certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk. Au moment de la rédaction du présent rapport, on estimait qu'il y avait 1,7 million de PDI sur le territoire continental de l'Ukraine. Suite à l'ingérence militaire russe⁸⁴, la majorité d'entre elles avaient fui le conflit dans certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk, et quelque 20 000 Tatars de Crimée, ainsi que d'autres personnes, ont fui la Crimée. L'ECRI reconnaît que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays peuvent être particulièrement vulnérables aux atteintes aux droits de l'homme, en particulier la discrimination raciale, et ont besoin de formes spéciales de protection et de soutien.

104. Le Conseil des ministres a adopté le 16 décembre 2015 une résolution instituant un Programme national général de soutien, d'adaptation sociale et de réintégration dans d'autres régions d'Ukraine des personnes ukrainiennes déplacées dans leur propre pays depuis les territoires ukrainiens temporairement occupés et la zone d'opérations antiterroristes à l'horizon 2017 ; ce programme était assorti d'un plan d'action. C'est le ministère de la Politique sociale qui en assure la coordination et la mise en œuvre. Les objectifs définis dans le programme sont notamment : de satisfaire les besoins essentiels des PDI ; de réduire les tensions sociales entre elles et la société ; de promouvoir leur intégration sociale et leur adaptation dans leurs nouveaux lieux de résidence ; de leur garantir de bonnes conditions de vie ; de leur garantir l'exercice de leurs droits ; et de leur fournir un soutien social, médical, psychologique et matériel. Comme pour les autres stratégies évoquées ci-dessus, l'une des faiblesses inhérente au dispositif est qu'aucun financement n'est prévu. En plus de ce programme, l'ECRI observe que plusieurs lois ont été adoptées pour garantir et renforcer les droits des PDI et régler certains des problèmes mentionnés ci-dessus.
105. Malgré ces efforts, les PDI se heurtent à de nombreuses difficultés. Les problèmes qu'ils rencontrent pour s'enregistrer à leur nouveau lieu de résidence entravent l'exercice de leurs droits, en particulier en ce qui concerne le logement, l'emploi, les retraites et la participation électorale. Des sources indiquent également que les Tatars de Crimée qui se sont enfuis sur le territoire continental du pays ont du mal à accéder aux services sociaux et à l'éducation⁸⁵.
106. Les problèmes les plus critiques demeurent le logement et l'emploi. Le Service d'intervention d'urgence d'Ukraine a récemment indiqué qu'il avait à peine commencé à travailler sur la question du logement des PDI, et n'avait pas encore défini de politique à cet égard⁸⁶. Selon des données publiées par Vostok-SOS, 7 % seulement des PDI sont accueillis dans des logements fournis par l'État ; 33 % vivent chez des proches et des amis ; et 60 % louent un logement à leurs propres frais⁸⁷. En mai 2016, les foyers pour PDI abritaient 6 518 personnes ; ces centres sont d'habitude des dortoirs privés, des logements sociaux, des hôtels, des locaux religieux, des dortoirs d'établissements scolaires ou des hôpitaux⁸⁸. Les PDI ont droit à un logement provisoire gratuit si elles paient leurs redevances aux réseaux publics (eau, gaz, électricité, etc.), qui seraient très chers, selon des informations communiquées à l'ECRI lors de sa visite dans un foyer. L'intégralité des financements provenant des collectivités locales ou régionales et d'organismes d'entraide, les différences sont notables d'une région à l'autre en ce qui concerne l'aide aux PDI.

⁸⁴ Conseil de l'Europe, Comité des Ministres 2014

⁸⁵ ONU, CERD 2016.

⁸⁶ Kyiv Post 2016.

⁸⁷ Zaharov 2016.

⁸⁸ Relief Web 2016.

107. D'après une analyse du Centre national pour l'emploi de novembre 2015, il n'y avait que 126 000 personnes en âge de travailler et capables de le faire (7,8 % des PDI) à la recherche d'un emploi. Sur l'ensemble des PDI, 3,8 % seulement ont demandé de l'aide pour trouver un emploi ; le Centre national pour l'emploi a diffusé des demandes d'emploi pour un peu plus de 17 000 personnes à peine. Des ONG pensent que nombre de PDI se sont résolues à travailler au noir. Des formations de recyclage ont aussi été offertes, de même que des actions de soutien aux entreprises employant des PDI.
108. L'ECRI se félicite de la solidarité dont fait preuve la société ukrainienne à l'égard des PDI⁸⁹. La plupart de ces dernières ont été accueillies dans les communautés avec compréhension et soutien. L'ECRI rend également hommage à la façon dont les PDI s'organisent elles-mêmes, en créant de nombreuses associations de défense de leurs droits. Mais nombre d'entre elles se sentent négligées en voyant que leur situation ne progresse et ne s'améliore pas. L'ECRI pense que d'autres efforts doivent être consentis, en particulier sur le plan financier, pour garantir la bonne intégration des PDI.
109. L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer et de revoir leur Programme national général de soutien, d'adaptation sociale et de réintégration dans d'autres régions du pays des personnes ukrainiennes déplacées dans leur propre pays depuis le territoire temporairement occupé d'Ukraine et la zone d'opérations antiterroristes, en s'attaquant particulièrement aux problèmes de logement et d'emploi, et en investissant les moyens financiers nécessaires dans l'intégration des PDI.

3. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT⁹⁰

- Données

110. On ne dispose pas de chiffres officiels sur le nombre de personnes LGBT en Ukraine. L'article 32 de la Constitution interdit de collecter, de conserver, d'utiliser et de diffuser des données contenant des informations sur la vie personnelle et familiale d'une personne sans son consentement. L'ECRI rappelle que dans la Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe estime que les données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne peuvent être collectées si cela est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes⁹¹. Seules ces informations permettent d'asseoir sur une base solide la conception et la mise en œuvre de politiques de lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBT.

111. L'ECRI recommande aux autorités à procéder à des enquêtes et à réunir des données sur les personnes LGBT en Ukraine, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.

- Questions législatives

112. L'ECRI constate que l'Ukraine arrive au 44^e rang sur 49 pays au classement de la « Rainbow Europe Map 2016 » fondé sur la législation et les politiques des pays d'Europe garantissant leurs droits de l'homme aux personnes LGBT⁹².

⁸⁹ Zaharov 2016.

⁹⁰ Pour la terminologie, voir les définitions données dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011.

⁹¹ L'Ukraine n'a pas répondu au questionnaire relatif à la mise en œuvre de la recommandation.

⁹² ILGA Europe 2016.

113. Le paragraphe 1 de l'article 161 du Code pénal ne réprime pas l'incitation à la haine, ni davantage le paragraphe 2 de l'article 161 la violence, en cas de motivation homophobe ou transphobe. La deuxième partie du paragraphe 1 de l'article 161 concernant la discrimination contient une liste non-exhaustive des motifs qui pourrait alors inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Ni les formes aggravées de certaines infractions, ni les dispositions générales sur les circonstances aggravantes ne mentionnent l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, bien que le plan d'action sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme prévoit l'inclusion de ces motifs. L'ECRI a été informée qu'une réunion de travail entre les autorités exécutives centrales et la société civile a été organisée en mai 2016 et qu'un projet de loi contenant les éléments susmentionnés est en cours de discussion.
114. L'ECRI recommande vivement de faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les listes de motifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 161 du Code pénal ainsi que dans toutes les formes aggravées d'infractions et les dispositions générales sur les circonstances aggravantes au paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67.
115. L'orientation sexuelle et l'identité de genre ne figurent pas explicitement dans la liste non-exhaustive des motifs de la loi sur les principes de la prévention de la discrimination et de la lutte contre la discrimination. Là encore, il est prévu dans le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme de les y ajouter et, comme précisé au paragraphe 4 de ce rapport, un projet de loi à cet effet est actuellement devant le Parlement.
116. L'ECRI recommande vivement de faire expressément figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs de la loi sur les principes de la prévention de la discrimination et de la lutte contre la discrimination en Ukraine.
117. Des dispositions ont été introduites dans le Code du travail en novembre 2015 pour interdire la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre au travail. Des ONG ont estimé que c'était la première mesure notable prise en vue de l'instauration de l'égalité effective des personnes LGBT depuis la décriminalisation des rapports sexuels librement consentis entre hommes en 1991, et qu'elle revêtait une grande importance⁹³.
118. En droit de la famille, l'article 51 de la Constitution définit spécifiquement le mariage comme l'union librement consentie entre un homme et une femme. La loi ne reconnaît pas le mariage ni le partenariat enregistré pour les couples de même sexe. Le plan d'action relatif à la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme prévoit toutefois la préparation d'un projet de loi instituant le partenariat civil enregistré pour les couples homosexuels ou hétérosexuels. L'ECRI a appris qu'un groupe d'experts avait été formé et chargé d'examiner la question dans la perspective de l'adoption de la législation afférente pour le second semestre 2017.
119. L'indication de sexe ne peut être modifiée sur le certificat de naissance, le passeport ou autres documents d'identité que sur présentation d'un certificat de conversion sexuelle émanant d'une clinique pratiquant ce type de chirurgie. Le décret relatif à la reconnaissance juridique du genre et à l'accès aux soins spécialisés pour les transsexuels a été abrogé en décembre 2016; la transsexualité n'est donc plus assimilée à une maladie psychiatrique (psychologique ou comportementale). L'ECRI observe par ailleurs avec intérêt que le plan d'action sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de droits de l'homme prévoit que des propositions doivent être soumises pour améliorer l'aide médicale aux personnes ayant besoin d'une réattribution de

⁹³ Nash Mir Center 2016a.

genre, notamment en vue de l'abandon de l'exigence d'intervention chirurgicale et de la modification des règles relatives aux registres d'état civil. Elle prône l'adoption de ces mesures, conformes aux normes internationales actuelles en la matière.

120. Pour ce qui est de l'asile, la loi sur les réfugiés ne contient pas de dispositions sur les demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, mais dit que la crainte de persécutions justifie légitimement l'obtention du statut de réfugié pour les personnes appartenant à « certains groupes sociaux ». Or cette notion n'est pas définie, et aucune pratique établie ne permet de savoir si elle englobe les personnes LGBT. Des ONG ont indiqué que des demandes d'asile motivées par l'orientation sexuelle ont été accordées, et d'autres rejetées⁹⁴.

- **Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination**

121. L'hostilité à l'égard des personnes LGBT est très répandue dans la société. Une enquête réalisée en 2013 a montré que les deux tiers de la population ukrainienne pensent que l'homosexualité est une perversion. Les organisations LGBT n'en ont pas moins observé quelques légères améliorations, toutefois significatives, de la situation ces deux dernières années, et l'opinion publique semblerait évoluer à cet égard⁹⁵. Fait particulièrement important : le Président a publiquement déclaré en 2016 qu'il soutenait le droit de quiconque à participer à une marche des fiertés (voir paragraphe 44).

122. Les personnes LGBT sont en butte à la discrimination dans presque tous les domaines de la vie. Leurs organisations considèrent que la discrimination est le plus fréquente dans l'emploi, l'éducation, les soins de santé et le traitement qui leur est réservé par les forces de l'ordre⁹⁶. En ce qui concerne ces dernières, l'ECRI renvoie aux observations du paragraphe 37 ci-dessus. Les personnes LGBT ont rarement recours à la justice lorsqu'elles sont victimes de discrimination⁹⁷.

123. Dans une enquête réalisée par une ONG en 2011, 34 % des personnes LGBT interrogées ont indiqué qu'elles avaient été en butte au harcèlement au travail en raison de leur orientation sexuelle. En ce qui concerne les soins de santé, des indices permettent de penser que les préjugés sont fréquents à l'encontre des patients LGBT parmi les professionnels de la santé⁹⁸. Les plus gros problèmes relevés étaient : les préjugés et l'humiliation (mentionnés par 24 % des victimes), la divulgation d'informations privées sur l'orientation sexuelle et la séropositivité (18 %), le déni de soins médicaux (12 %), voire des tentatives de « traitement » forcé de l'homosexualité (8 %). Certains manuels utilisés dans les facultés de médecine continuent de décrire l'homosexualité comme une maladie mentale ou une perversion sexuelle⁹⁹.

124. Sur le plan de l'éducation, un tiers environ des personnes LGBT interrogées dans l'enquête ci-dessus ont indiqué avoir rencontré des problèmes, notamment des préjugés défavorables parmi les enseignants. Des ONG ont révélé que lorsque l'homosexualité d'élèves est révélée à l'école, l'administration de l'établissement ne fait pas grand-chose, voire rien du tout, pour les protéger des insultes

⁹⁴ Nash Mir Center 2012.

⁹⁵ United Kingdom Home Office 2015.

⁹⁶ Equal Rights Trust 2015.

⁹⁷ Equal Rights Trust 2015.

⁹⁸ Equal Rights Trust 2015.

⁹⁹ Bien que l'homosexualité ait été rayée de la classification nationale des maladies en 1999, comme le voulaient les normes de l'OMS.

homophobes des autres, et que des membres du personnel de l'école participent parfois eux aussi au harcèlement¹⁰⁰.

125. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures de promotion de la compréhension et du respect des élèves LGBT à l'école et de prévention du harcèlement, telles que la formation des enseignants.

126. L'ECRI observe avec satisfaction que certains militants des droits des personnes LGBT en Ukraine se sont montrés prudemment optimistes pour l'avenir. Un millier de personnes ont défilé à Kyiv en juin 2016 lors d'une marche des fiertés. Plusieurs milliers de policiers ont protégé la manifestation, et aucun problème n'a été signalé, contrairement à ce qui s'était passé l'année précédente¹⁰¹. Un festival annuel du film LGBT vend également des milliers de billets chaque année¹⁰².

127. Enfin, l'ECRI se félicite que certaines activités de sensibilisation aient été organisées pour combattre l'homophobie et promouvoir la tolérance. En 2015, un projet a été mis en œuvre avec les ONG Gay Alliance in Ukraine et Ukrainian Helsinki Human Rights Union pour mettre en place des clubs de discussion pour jeunes et étudiants au sein de plusieurs universités. Le Bureau du Commissaire parlementaire des droits de l'homme a lancé une campagne éducative sur la prévention de la discrimination et la lutte contre la discrimination motivée par l'orientation sexuelle avec le soutien du projet de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe sur le renforcement de la mise en œuvre des normes en matière des droits de l'homme en Ukraine¹⁰³. L'ECRI encourage d'autres actions nationales de promotion de la compréhension, la tolérance et la non-discrimination à l'égard des personnes LGBT, surtout eu égard aux modifications récentes et prévues dans la législation pénale et civile mentionnant spécifiquement l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

¹⁰⁰ Equal Rights Trust 2015.

¹⁰¹ Hurriyet Daily News 2016.

¹⁰² United Kingdom Home Office 2015.

¹⁰³ <http://www.coe.int/en/web/kyiv/strengthening-the-implementation-of-european-human-rights-standards-in-ukraine>.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités ukrainiennes une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande vivement de faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les listes de motifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 161 du Code pénal ainsi que dans toutes les formes aggravées d'infractions et les dispositions générales sur les circonstances aggravantes au paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67.
- L'ECRI recommande vivement que les Roms cherchant à prouver leur identité afin d'obtenir des documents d'identification personnelle soient exonérés des frais de justice.

Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 8) L'ECRI recommande de modifier le Code pénal pour y spécifier les infractions suivantes : incitation à la discrimination et à la violence ; diffamation ; expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes ou dénigre un ensemble de personnes ; négation, minimisation grossière, justification ou apologie publiques de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ; création ou direction d'un groupement qui promeut le racisme, soutien à un tel groupement et participation à ses activités. Il conviendrait aussi d'y ajouter la responsabilité pénale des personnes morales. Toutes les dispositions correspondantes devraient mentionner les motifs de race, de couleur de peau, de langue, de religion, de nationalité et d'origine nationale ou ethnique.
2. (§ 15) L'ECRI recommande de faire figurer dans la loi sur les principes de prévention de la discrimination et de lutte contre la discrimination en Ukraine : la ségrégation et la discrimination par association ; l'obligation des autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination ; des procédures judiciaires et/ou administratives aisément accessibles, avec procédures de conciliation et procédures en référé pour les cas d'urgence ; et le partage ou le renversement de la charge de la preuve .
3. (§ 17) L'ECRI recommande que soit conféré au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme le pouvoir de mener des enquêtes à des fins de lutte efficace contre le racisme et la discrimination raciale.
4. (§ 21) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un mécanisme de collecte de données ventilées sur les incidents relevant du discours de haine, dans lequel seraient reportées les motivations spécifiques ainsi que les suites données à ces affaires par l'appareil judiciaire, et d'en publier ces données.
5. (§ 36) L'ECRI recommande que des données soient collectées sur l'application du paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67 du Code pénal sur les circonstances aggravantes, ainsi que sur les motifs spécifiques de haine invoqués.
6. (§ 43) L'ECRI recommande d'intensifier les activités de l'unité sur la cybercriminalité et de lui fournir les ressources techniques et humaines nécessaires à la lutte contre le discours de haine sur l'internet. Elle recommande également l'élaboration de lignes directrices pour identifier et traiter le discours de haine par les forces de police.
7. (§ 60) L'ECRI recommande de mettre en place un système de collecte des données statistiques dans tous les domaines relatifs à l'intégration des Roms, y compris une dimension de genre, dans le respect des principes de confidentialité, de recensement volontaire et de consentement éclairé.
8. (§ 68) L'ECRI recommande vivement que les Roms cherchant à prouver leur identité afin d'obtenir des documents d'identification personnelle soient exonérés des frais de justice.
9. (§ 73) L'ECRI recommande vivement aux autorités de se pencher sur la ségrégation raciale des Roms dans le système d'éducation, et d'adopter une stratégie efficace d'abandon de cette pratique. Dans ce contexte, ils devraient également faciliter l'accès des enfants roms à l'éducation préscolaire.

10. (§ 75) L'ECRI recommande de prendre des mesures plus avancées visant les élèves, les parents et les enseignants pour empêcher le harcèlement des enfants roms à l'école.
11. (§ 82) L'ECRI recommande vivement aux autorités de procéder à l'évaluation soigneuse des insuffisances de la Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité ethnique rom ainsi que du plan d'action correspondant, puis de les revoir et de les actualiser en conséquence avec une attention particulière dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de l'obtention des documents d'identité. Elles devraient le faire en étroite liaison avec les Roms et les organisations roms, et prévoir des crédits suffisants pour que ces actions soient efficaces.
12. (§ 89) L'ECRI recommande que soit préparée une politique d'intégration des immigrés en Ukraine, qui couvre la non-discrimination, l'accès à l'enregistrement du lieu de résidence, l'enseignement de l'ukrainien, l'emploi et les soins de santé - ce qui serait à faire en liaison avec les organisations compétentes, comme le HCR.
13. (§ 95) L'ECRI recommande de reprendre et d'actualiser le Plan d'action pour l'intégration dans la société ukrainienne des réfugiés et des personnes nécessitant une protection complémentaire, en liaison avec le HCR et d'autres organisations compétentes, ainsi qu'avec les réfugiés eux-mêmes. Le plan devrait contenir des mesures d'amélioration de l'accès aux prestations sociales, au logement, à l'éducation, à l'apprentissage de la langue et aux services de l'emploi. Des ressources humaines et financières suffisantes devraient lui être affectées, dans un but d'intégration locale efficace et d'autonomisation des réfugiés.
14. (§ 102) L'ECRI recommande une fois encore vivement la création d'un organe indépendant de la police et du parquet, chargé d'enquêter sur les allégations de comportements abusifs à motivation raciste de la police, conformément à sa RPG numéro 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.
15. (§ 109) L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer et de revoir leur Programme national général de soutien, d'adaptation sociale et de réintégration dans d'autres régions du pays des personnes ukrainiennes déplacées dans leur propre pays depuis le territoire temporairement occupé d'Ukraine et la zone d'opérations antiterroristes, en s'attaquant particulièrement aux problèmes de logement et d'emploi, et en investissant les moyens financiers nécessaires dans l'intégration des PDI.
16. (§ 111) L'ECRI recommande aux autorités à procéder à des enquêtes et à réunir des données sur les personnes LGBT en Ukraine, ainsi que sur la discrimination et l'intolérance dont elles sont victimes.
17. (§ 114) L'ECRI recommande vivement de faire figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les listes de motifs aux paragraphes 1 et 2 de l'article 161 du Code pénal ainsi que dans toutes les formes aggravées d'infractions et les dispositions générales sur les circonstances aggravantes au paragraphe 1 alinéa 3 de l'article 67.
18. (§ 116) L'ECRI recommande vivement de faire expressément figurer l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la liste des motifs de la loi sur les principes de la prévention de la discrimination et de la lutte contre la discrimination en Ukraine.
19. (§ 125) L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures de promotion de la compréhension et du respect des élèves LGBT à l'école et de prévention du harcèlement, telles que la formation des enseignants.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Ukraine: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2015), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à l'Ukraine, CRI(2015)25.
2. ECRI (2012a), Quatrième rapport sur l'Ukraine, CRI(2012)6.
3. ECRI (2008), Troisième rapport sur l'Ukraine, CRI(2008)4.
4. ECRI (2002), Second rapport sur l'Ukraine, CRI(2002)23.
5. ECRI (1999), Rapport sur l'Ukraine, CRI(99)10.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012b), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
20. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI : La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
21. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n° 16 de l'ECRI sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.

Autres sources

22. Anadolu Agency (2016, April 28), Ukrainian PM slams Russia's outlawing of Crimea Mejlis, <http://aa.com.tr/en/politics/ukrainian-pm-slams-russias-outlawing-of-crimea-mejlis/562846>

23. Anti-Discrimination Centre “Memorial” and Kharkiv Human Rights Protection Group (2016), Alternative report on the implementation of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination by Ukraine, prepared for the 90th session of the UN CERD, 2016.
24. AsiaNews (2014, September 8), Russian-Ukrainian tensions slide towards religious intolerance.
25. BBC News (2016, August 29), Ukraine moves Roma families amid village's rage at murder.
26. BBC Sport – Football (2015, November 27), Ukraine punished by Uefa after fans' racist behaviour, www.bbc.com/sport/football/34949905.
27. Bocheva, H. and others (2016), Stakeholder report to Ukraine's Periodic Report under the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination – Evaluation of implementation of the CERD concluding observations on Ukraine's 19-21st periodic reports (CERD/C/UKR/CO/19-21, 14 September 2011), No Borders Project/Social Action Centre NGO.
28. British Council (2015), Hopes, fears and dreams – the views of Ukraine's next generation.
29. Byzantine Tx (2016, August 3), An analysis of the internecine Ukrainian debates.
30. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2^{ème} édition.
31. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, 1207^e réunion, CM/Del/Dec(2014)1207.
32. Conseil de l'Europe, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux (2016), La situation des Roms et des Gens du voyage dans le contexte de la montée de l'extrémisme, de la xénophobie et de la crise des réfugiés en Europe, CPL31(2016)03final.
33. Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ACFC) (2016), Fourth Report submitted by Ukraine pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ACFC/SR/IV(2016)003).
34. Council of Europe, Commissioner for Human Rights (2016), Report by Nils Muižnieks following his visit to Ukraine from 21 to 25 March 2016, CommDH(2016)17.
35. Council of Europe, European Union, Joint Programme ROMED (2016), Evaluation 2016 – Annex 2: Country Findings Ukraine.
36. Council of Europe, Secretary General (2016, 30 August), Letter to the Prime Minister of Ukraine, Volodymyr Groysman.
37. COWI(2010), Study on Homophobia, Sociological Report: Ukraine, http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/UkraineSociological_E.pdf.
38. De Visu (2015, November 16), 09 - 13 November 2015. The State Bureau of Investigation to be established in Ukraine, <http://devisu.ua/en/weekly/6289-09-13-november-2015-the-state-bureau-of-investigation-to-be-established-in-ukraine>.
39. Deutsche Welle (2016, April 26), Crimea court upholds Tatar assembly ban.
40. Digital Journal (2015, December 27), Ukraine parish turns into battlefield amid conflict with Russia.
41. Equal Rights Trust (ERT) (2016), Alternative report submitted to the 90th session of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination in relation to the combined 22nd and 23rd periodic reports submitted by: Ukraine.
42. ERT in partnership with LGBT Human Rights Nash Mir Center (Nash Mir) (2015), In the Crosscurrents – Addressing Discrimination and Inequality in Ukraine, <http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/In%20the%20Crosscurrents%20Addressing%20Discrimination%20and%20Inequality%20in%20Ukraine.pdf>.
43. European Commission and High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy (2016, December 9), Joint Staff Working Document, Association Implementation Report on Ukraine, SWD(2016)446.
44. European Court of Human Rights (2016), Application no. 3289/10, Boris Trofimovich Burlya and others against Ukraine lodged on 11 January 2010, Statement of facts.
45. European Roma Rights Centre (2016, March 3), Burlya v. Ukraine, Application, <http://www.errc.org/cms/upload/file/burlya-v-ukraine-application-3-march-2016.pdf>

46. European Roma Rights Centre, the International Charitable Organisation "Chiricli" and International Renaissance Foundation (2014, April 30), Joint Statement on Violence against Roma in Ukraine.
47. European Social Survey (2010), Country file (subset of integrated file) Ukraine round 5, <http://www.europeansocialsurvey.org/download.html?file=ESS5UA&c=UA&y=2010>.
48. Gorshenin Institute (2010), Self-portrait Ukraine 2010 – Annual program of national social research 2009-2010, <http://gorshenin.eu/media/uploads/121/60/d70a086289cc.pdf>.
49. Hurriyet Daily News, 12 June 2016, Ukraine holds its first major gay pride march in Kyiv, <http://www.hurriyetaidailynews.com/ukraine-holds-its-first-major-gay-pride-march-in-Kyiv.aspx?pageID=238&nID=100402&NewsCatID=351>.
50. Insight NGO (2010), The Situation of Transgender Persons in Ukraine – a research report, http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/Attachments/ukraine_-_final_report_0.pdf.
51. International Organization for Migration (IOM) Mission in Ukraine (2015), Study on integration, hate crimes and discrimination of different categories of migrants in Ukraine.
52. IOM (2011), Migration in Ukraine, Facts and Figures, www.iom.int/jahia/webdav/shared/shared/mainsite/activities/countries/docs/Ukraine/Migration-in-Ukraine-Facts-and-Figures.pdf.
53. Internal Displacement Monitoring Centre (2015), Ukraine IDP figures analysis, www.internal-displacement.org/europe-the-caucasus-and-central-asia/ukraine/figures-analysis.
54. Internal Displacement Monitoring Centre (2017), Global Report on Internal Displacement.
55. International Research and Exchanges Board (IREX) (2016), Media Sustainability Index 2016 – The Development of Sustainable Independent Media in Ukraine, <https://www.irex.org/sites/default/files/pdf/media-sustainability-index-europe-eurasia-2016-ukraine.pdf>
56. Jerusalem Post (2015, September 30), Ukrainian PM: Attacks on Babi Yar are meant to "destabilize" us, <http://www.jpost.com/Diaspora/Ukrainian-PM-attacks-on-Babi-Yar-are-meant-to-destabilize-us-419443>.
57. Jewish Telegraphic Agency (JTA) (2016, March 23), 'Kill the Jews' painted on Ukrainian synagogue, <http://www.jta.org/2016/03/23/news-opinion/world/kill-the-jews-painted-on-ukrainian-synagogue>.
58. Kaźmierkiewicz, P. (2011), Non-paper – Integration of migrants in Ukraine.
59. KyivPost (2016, January 15), Ukraine's refugees sue government over evictions, lack of aid, <http://www.kyivpost.com/article/content/ukraine-politics/ukrainian-refugees-sue-government-over-evictions-lack-of-aid-405971.html>.
60. Kyiv Post (2015, November 4), Associated Press: Attacks on black fans show tide of fan racism in Ukraine, <https://www.kyivpost.com/article/content/ukraine-politics/associated-press-attacks-on-black-fans-show-tide-of-fan-racism-in-ukraine-401311.html>.
61. Minority Rights Group International (2016, June 30), <http://minorityrights.org/advocacy-statements/statement-on-ukraine-un-human-rights-council-32nd-session/>.
62. Nash Mir Center (2016a), The Ice is broken, LGBT situation in Ukraine in 2015.
63. Nash Mir Center (2016b, June 15), Submission to the UN Human Rights Council for the UPR 3rd cycle, 28th Session, Ukraine.
64. Nash Mir Center (2012), Summary Report on implementation of the Recommendation CM/Rec(2010)5 of the Committee of Ministers of the Council of Europe on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation or gender identity by Ukraine, <http://www.gay.org.ua/publications/report2012-e.pdf>.
65. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) (2016), Observations finales concernant les vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques de l'Ukraine, CERD/C/UKR/CO/22-23.
66. Nations Unies, CERD (2015), Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, Vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques des États parties attendus en 2014 - Ukraine, CERD/C/UKR/22-23.

67. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme (2015), Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités, Rita Izsák, Mission en Ukraine, A/HRC/28/64/Add.1.
68. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE) (2014, May 14), OSCE Representative welcomes new Ukrainian public service broadcasting law as way to improve media pluralism, www.osce.org/fom/118565.
69. OSCE-Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2016), Official country information, Ukraine.
70. OSCE-ODIHR (2015), Understanding Hate Crimes, a Handbook for Ukraine.
71. OSCE-ODIHR (2014), Situation assessment report on Roma in Ukraine and the impact of the current crisis.
72. Ponomaryov S. (2010), Study on Homophobia, Legal Report: Ukraine, http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/UkraineLegal_E.pdf.
73. Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL) (2016a, August 29), Roma Flee Ukrainian Village After Mob Attack Over Killing Of 9-Year-Old Girl, www.rferl.org/content/ukraine-romany-roma-killing-loshchynivka/27952958.html
74. RFE/RL (2016b, June 9), Nationalists Promise 'Bloody Mess' As Kyiv's LGBTs Prepare To March, <http://www.rferl.org/a/ukraine-lgbt-march-kyiv-threats-of-violence/27788464.html>.
75. RFE/RL (2016c, May 25), Tatar Activist Reported Missing In Russia-Annexed Crimea, <http://www.rferl.org/a/crimea-tatar-activist-reported-missing/27756685.html>.
76. The European Parliament's Intergroup on LGBTI Rights (2016, February 9), European Parliament gravely concerned over situation LGBTI people in Crimea, <http://www.lgbt-ep.eu/press-releases/european-parliament-gravely-concerned-over-situation-lgbti-people-in-crimea/>.
77. The European Parliament's Intergroup on LGBTI Rights (2015, November 12), MEPs welcome Ukraine's new LGBT anti-discrimination clause, <http://www.lgbt-ep.eu/press-releases/meps-welcome-ukraines-new-lgbt-anti-discrimination-clause/>.
78. The Guardian (2015, July 23), Gay couple kicked and pepper sprayed by far-right mob in Kyiv, <https://www.theguardian.com/world/2015/jul/23/gay-couple-kicked-pepper-sprayed-far-right-mob-Kyiv-ukraine>.
79. Ukraine Watch (August 2011, August 3), National Peculiarities of Homophobia in Ukraine, <https://ukrainewatch.wordpress.com/2011/08/03/national-peculiarities-of-homophobia-in-ukraine/>.
80. Ukrainian Parliament Commissioner for Human Rights (2015, June 25), Ms.Aksana Filipishyna: "[Implementation of recommendations of the public is capable to improve considerably a state of observance of the rights of Roma](http://www.ombudsman.gov.ua/en/all-news/pr/6715-ka-ms-aksana-filipishyna-implementation-of-recommendations-of-the-public/)", www.ombudsman.gov.ua/en/all-news/pr/6715-ka-ms-aksana-filipishyna-implementation-of-recommendations-of-the-public/.
81. United Kingdom Home Office (2015, December 17), Country Information and Guidance, Ukraine: Sexual Orientation and Gender Identity.
82. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2016a), Ukraine thematic factsheet, Refugees and asylum seekers.
83. UNHCR (2016b), Report on the results of monitoring collective centres for internally displaced persons in Dnipropetrovsk, Donetsk, Zaporizhzhya, Luhansk and Kharkiv Regions, https://www.humanitarianresponse.info/system/files/documents/files/monitoring_of_collective_centres_for_idp.pdf
84. UNIAN Information Agency (2015, November 12), Ukraine sets up State Bureau of Investigation,
85. United States Department of State, Bureau of Democracy, Human Rights and Labour (2016), Country Report on Human Rights Practices for 2015 – Ukraine, <http://www.state.gov/documents/organization/253123.pdf>
86. Washington Post (2016, August 1), Two myths about nationalism and anti-Semitism in Ukraine.

87. World Health Organisation, Regional Office for Europe (2015, April 23), WHO and partners increase focus on Roma population in Ukraine, <http://www.euro.who.int/en/health-topics/health-determinants/roma-health/news/news/2015/04/who-and-partners-increase-focus-on-roma-population-in-ukraine>.
88. Yaffa, J. (2016, September 5), Reforming Ukraine after the revolutions, The New Yorker.
89. Zaharov, B. (2016, April 25), Rights of the internally displaced persons, Ukrainian Helsinki Human Rights Union (UHHRU), <http://helsinki.org.ua/en/rights-of-the-internally-displaced-persons/>.
90. 24today.net (2016, February 19), ECHR receives 2,000 complaints related to Crimea occupation and Donbas conflict, <http://24today.net/open/631627>.

